
BULLETIN PROVINCIAL

de la Province de Namur

SOMMAIRE

- N° 19.- CONSEIL PROVINCIAL :**
Règlement d'ordre intérieur - Modifications et adaptation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
(Résolution CP du 26.04.2005)
Pages 302 à 339
- N° 20.- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :**
Arrêtés de la Députation permanente (approbations, non-approbations, réformations)
Avril 2005.
Pages 340 à 342
- N° 21.- PATRIMOINE COMMUNAL :**
GEDINNE : Délibération du Conseil communal arrêtant le cahier des charges
relatif à la location de biens ruraux patrimoniaux aux exploitants agricoles.
(Certificat de publication du 08.04.2005)
Page 343
- N° 22.- PERSONNEL COMMUNAL :** Arrêtés de la Députation permanente.
(approbations, non-approbations)
Page 344
- N° 23.- POLICE DES COMMUNES :** Ordonnances de Police des Bourgmestres et
Délibérations des Conseils communaux.
Pages 344 à 355
- N° 24.- RECEVEURS REGIONAUX :**
- Statut des receveurs régionaux : rappel de dispositions et intégration de nouvelles dispositions.
(Arrêté du Gouverneur du 30.12.2004)
 - Prorogation pour une période indéterminée d'une receveuse régionale intérimaire dans ses fonctions au CPAS de Mettet.
 - Prorogation pour une période indéterminée d'un receveur régional intérimaire dans ses fonctions à la commune et au CPAS de Vresse.
(Arrêtés du Gouverneur du 31.01.2005)
 - Attribution d'une limite kilométrique pour 2004 à trois receveurs régionaux.
(Arrêtés du Gouverneur du 18.02.2005)
 - Prolongation de congé sans traitement accordée pour une nouvelle année à partir du 01.04.2005 à une receveuse régionale.
(Arrêté du Gouverneur du 24.02.2005)
 - Attribution d'une limite kilométrique à un receveur régional.
(Arrêté du Gouverneur du 24.02.2005)
 - Démission honorable accordée à une receveuse régionale à partir du 01.01.2006).
(Arrêté du Gouverneur du 18.03.2005)
- Pages 356 à 380
- N° 25.- SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR :**
- Circulaire ministérielle PLP 36 du 16 décembre 2004 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2005 à l'usage des zones de police.
(M.B. du 22.12.2004)

- Circulaire ministérielle PLP 37 du 20 décembre 2004 relative à la coopération et l'échange d'informations au sujet des phénomènes du terrorisme et de l'extrémisme.
(M.B. du 25.01.2005)

Pages 381 à 383

N° 26.- SERVICES REGIONAUX D'INCENDIE :

- ANDENNE : Délibération du Conseil communal du 08.11.2004 modifiant le règlement organique du service d'incendie.
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 01.12.2004)
- DINANT : Délibération du Conseil communal du 21.09.2004 procédant à la désignation d'un sous-lieutenant médecin volontaire au sein du SRI.
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 13.10.2004)
Délibération du Conseil communal du 21.09.2004 modifiant le règlement organique du service d'incendie.
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 21.10.2004)
Délibération du Conseil communal du 21.12.2004 reconduisant pour une période de 5 ans sa décision relative au congé préalable à la mise à la pension.
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 12.01.2005)
- EGHEZEE : Délibération du Conseil communal du 24.01.2005 portant modification du règlement relatif à l'organisation du service incendie.
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 31.01.2005)
- SAMBREVILLE : Délibération du Conseil communal du 24.01.2005 accordant une promotion au grade de Capitaine-Commandant, Chef de service au sein du SRI.
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 27.01.2005)
- VRESSE-SUR-SEMOIS : Délibération du Conseil communal du 24.02.2005 procédant à la création d'un règlement d'ordre intérieur.
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 21.03.2005)
Délibération du Conseil communal du 24.02.2005 procédant à la modification du règlement organique.
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 24.03.2005)

Pages 384 à 399

N° 27.- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

- FERNELMONT : Taxe additionnelle au précompte immobilier et taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.
(Certificat de publication du 15.04.2005)

Page 400

N° 19.- CONSEIL PROVINCIAL :

Règlement d'ordre intérieur - Modifications et adaptation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

(Résolution CP du 26.04.2005)

Extrait du PV de la réunion du Conseil provincial du 26 avril 2005

Affaire 48/05 : Règlement d'ordre intérieur (ROICP). Modifications et adaptation au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD)

...

Le Président met la résolution aux voix.

Décision : Adopte à l'unanimité la résolution :

LE CONSEIL PROVINCIAL

Vu les articles L2212-32, L2212-14 et L2212-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Attendu que la législation relative aux provinces wallonnes a fait l'objet d'importantes modifications à l'occasion du vote par le parlement wallon du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes

Attendu que ce décret initial a été intégré dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a fait l'objet d'un arrêté pris par le Gouvernement wallon en date du 22 avril et confirmé par décret le 27 mai 2004, publié au Moniteur belge le 12 août 2004 et publié en version corrigée au même Moniteur belge en date du 22 mars 2005 ;

Attendu que le Bureau du Conseil a entamé, dès le 10 mars 2004, une réflexion sur les modifications à apporter au règlement d'ordre intérieur du conseil provincial (ROICP) et qu'un projet de ROICP a fait l'objet de l'assentiment unanime de votre Bureau en date du 15 décembre 2004

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur communiqué à tous les membres du conseil

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de règlement d'ordre intérieur du conseil provincial, en abrégé ROICP, tel que présenté au conseil ce 26 avril 2005 est approuvé

Article 2 : Le nouveau règlement d'ordre intérieur du conseil provincial entre en vigueur 8 jours après sa publication au Bulletin provincial

Article 3 : Le nouveau règlement d'ordre intérieur du conseil provincial sera publié au Mémorial administratif et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur

Article 4 : Le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du Conseil provincial

Province de Namur

**Règlement d'ordre intérieur
du conseil provincial**

ROICP

26 avril 2005

SOMMAIRE.

TITRE I : ORGANISATION DES REUNIONS DU CONSEIL.	5
Lieu et fréquence des réunions.	5
Ordre du jour.	5
Divisions, amendements.	7
Scrutins, scrutins secrets, majorités, procédure d'élection	7
Procès-verbal, rapport succinct, compte rendu analytique	9
Quorum.	10
Publicité des séances et huis clos	11
Prise et exercice de parole.	11
Devoirs de délicatesse.	12
Gouverneur.	13
TITRE II : PROCEDURES PARTICULIERES ET INSTALLATIONS.	13
Après renouvellement du conseil.	13
Vérification des pouvoirs.	13
Composition du bureau.	14
Groupes politiques.	16
Collège provincial.	16
Commissions.	17
Conseils consultatifs.	19
Conseils participatifs.	19
Déclaration de politique générale et Note de politique générale.	19
Intérêt provincial et missions « déconcentrées ».	20
Motion de défiance et question de confiance.	21
Etablissements provinciaux, création, améliorations.	21
Elaboration de règlements provinciaux d'administration intérieure.	21
Règlements d'ordre intérieur du conseil et du collège.	22
Finances et gestion : budget, compte, transferts budgétaires, dépenses obligatoires et marchés.	22
Cadre, statut et barèmes du personnel provincial en général et des secrétariats des députés provinciaux.	24

Jetons de présence et indemnités des conseillers.	24
Traitement et indemnités des députés provinciaux.	25
Actions en justice.	25
Frais concernant plusieurs provinces.	25
Missions spécifiques, délégations.	26
TITRE III : MISSIONS SPECIFIQUES DU CONSEIL.	26
Le conseil et le receveur provincial.	26
Le conseil et le greffier provincial.	27
Les régies provinciales.	28
Les intercommunales, a.s.b.l. et autres associations.	29
Les consultations populaires.	29
TITRE IV : MISSIONS ET PREROGATIVES DU PRESIDENT.	29
TITRE V : DROIT DES CITOYENS A L'INFORMATION.	31
a) Demandes écrites d'explication.	31
b) Interpellation du collège provincial.	31
TITRE VI: DROIT DES CONSEILLERS PROVINCIAUX A L'INFORMATION.	32
TITRE VII : PUBLICATIONS ET FORCE OBLIGATOIRE, BULLETIN PROVINCIAL ET INTERNET.	34
TITRE VIII : DIVERS – DISPOSITIONS TRANSITOIRES.	35
TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES.	36

Précautions.

Comme le prévoit l'article 169 du ROI, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseils provinciaux prévu en 2006, il convient de lire "la députation permanente" à la place de "le *collège provincial*"; "une députation permanente" à la place de "un *collège provincial*"; "les membres de la députation permanente" à la place de "les membres du *collège provincial*"; « "les députés permanents" à la place de "des *députés provinciaux*"; "le député permanent" à la place de "le *député provincial*". *Ces termes ont été écrits en italique afin de souligner cette particularité.*

Les articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'ils reproduisent ceux du décret organisant les provinces wallonnes du 12 février 2004 sortent leurs effets au 1er janvier 2004, à l'exception des articles L2212-40 (formation et composition du *collège provincial*), L2212-44 (motion de défiance et question de confiance), L2212-46 (présidence du *collège provincial*) et L2212-52 (relations avec le gouverneur) qui sortent leurs effets au jour du renouvellement intégral des conseils provinciaux prévu en 2006 (ROI art.170). Les articles du présent règlement qui prennent en compte les nouveautés prescrites par le décret susvisé n'entreront en vigueur qu'à la même échéance que celle prévue par le décret en cause. *Les articles ou parties d'articles du ROI qui ne pourront pas entrer en vigueur avant l'échéance de 2006 sont écrits en italique pour souligner cette particularité. Jusque là, les normes de l'ancien ROI continuent à être d'application.*

Notre ROI précise, en son article 172, que les articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'ils reproduisent ceux du décret organisant les provinces wallonnes du 12 février 2004 sortent leurs effets au 1er janvier 2004, à l'exception des articles L2223-9 (régie provinciale autonome, contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport de gestion), L2223-13§2 et L2223-15 (a.s.b.l. et autres associations, contrat de gestion), qui sortent leurs effets un an après l'entrée en vigueur du décret du 12 février 2004. **Ces nouveautés sont donc entrées en vigueur avant le vote formel de notre nouveau ROI.**

TITRE I : ORGANISATION DES REUNIONS DU CONSEIL.

Lieu et fréquence des réunions.

Art. 1 :

Le conseil provincial s'assemble au chef-lieu de la province, à moins que, pour cause d'événement extraordinaire, il ne soit convoqué par son président dans une autre ville de la province.

Art. 2 :

Le conseil provincial se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois par mois.

Cette obligation ne s'applique pas aux mois de juillet et d'août.

Art. 3 :

Le conseil est convoqué par son président.

Sur la demande d'un tiers des conseillers, le président est tenu de convoquer le conseil aux jour et heure indiqués avec l'ordre du jour proposé.

Art. 4 :

Le président est également tenu de convoquer le conseil à la demande du *collège provincial*, aux jour et heure indiqués, avec l'ordre du jour proposé.

Art. 5 :

La convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour et les propositions de décision.

Art. 6 : Le délai de convocation normal de sept jours est toutefois ramené à trois jours francs pour l'application de l'article L2212-12, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation traitant des convocations particulières lorsque le conseil ne s'est pas trouvé en nombre à la suite à une convocation régulière.

Art. 7 :

En cas d'urgence, le délai de convocation normal de sept jours peut être diminué, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc avant celui de la réunion.

Ordre du jour.

Art. 8 :

§ 1. L'ordre du jour des réunions du conseil provincial est arrêté par le président. Il comprend les propositions du *collège provincial* et les demandes d'inscription des points introduites par les membres du conseil.

§ 2. Les points de l'ordre du jour doivent être définis avec suffisamment de clarté.

Art. 9 :

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Art. 10 :

Un point ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion en séance, sauf dans les cas d'urgence, lorsque le moindre report pourrait causer un préjudice grave.

L'urgence ne peut être décidée que par les deux tiers au moins des membres présents ; leur nom est inséré au procès-verbal.

Art. 11 :

§ 1. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au président du conseil au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative pour répondre aux conditions qui suivent :

- la proposition est motivée quant au fond et à l'intérêt provincial ;
- elle précise le dispositif de la décision à prendre par le Conseil provincial ;
- elle est spécialement motivée sur l'urgence si celle-ci est invoquée ;
- elle est accompagnée de tout document propre à éclairer le Conseil provincial.

Le président transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

§ 2. Le dispositif de la proposition est lu en séance.

Si l'urgence sollicitée ou l'intérêt provincial ne sont pas admis dès l'abord par le président du conseil ou un chef de groupe politique reconnu par le Conseil, le requérant est invité à s'expliquer à ce propos.

La décision relative à la prise en considération doit être motivée par rapport à l'intérêt provincial.

A moins qu'il n'admette l'urgence et décide de l'examiner lors de la séance ou à une séance ultérieure, le Conseil ordonne le renvoi de la proposition devant une commission pour examen préalable.

Le Conseil peut aussi ordonner le renvoi au *collège provincial* pour instruction conformément à l'article L2212-48 alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§ 3. Il est interdit à un membre du *collège provincial* de faire usage de la faculté prévue au paragraphe premier. Le *collège provincial* dispose toutefois de cette faculté.

Art. 12 : Lorsque le Conseil ordonne le renvoi de la proposition soit devant une commission, soit au *collège provincial*, la dite proposition doit être examinée par l'instance concernée dans un délai de deux mois à dater de la séance du Conseil, ce délai étant suspendu au cours des mois de juillet et août.

Si ce délai de deux mois n'est pas respecté, l'auteur de la proposition initiale a la faculté de la représenter devant le Conseil après le délai prescrit; dans ce cas, le Conseil sera tenu d'en délibérer.

Art. 13 :

Les lieu, jour, heure et ordre du jour des séances du conseil provincial sont portés à la connaissance du public, de la presse et des habitants intéressés de la province conformément aux modalités, délais et coûts éventuels déterminés par l'article L2212-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La presse et les habitants intéressés de la province sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour du conseil provincial. Ce délai ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation.

Pour ce faire, soit la demande est adressée par écrit au greffier provincial accompagnée d'une enveloppe pré-adressée et timbrée pour l'envoi de l'ordre du jour soit l'intéressé doit avoir liquidé une participation aux frais de 6,20 euros pour pouvoir bénéficier de ce service pendant l'année civile.

Sur demande, les organes de presse accrédités par le bureau reçoivent l'ordre du jour gratuitement.

Divisions, amendements.

a) généralités

Art. 14 :

Chaque conseiller a le droit de demander au conseil provincial de diviser et d'amender une proposition.

b) division des propositions.

Art. 15 :

La discussion d'une proposition peut être divisée en deux débats :

- la discussion générale qui porte sur le principe et l'ensemble de la proposition ;
- la discussion des articles.

Si après la discussion générale, aucun amendement n'a été déposé, le conseil vote immédiatement sur l'ensemble de la proposition.

La discussion des articles porte successivement sur chaque article suivant l'ordre numérique et sur les amendements qui s'y rapportent.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition initiale.

c) amendements.

Art. 16 :

Tout amendement à une proposition doit être présenté par écrit et signé par son auteur.

Il doit être remis au président du conseil.

Il doit être remis avant que la discussion de la proposition ait été déclarée clôturée, et peut être retiré tant que le conseil n'a pas pris de résolution à son égard

Le conseil peut ordonner qu'il soit préalablement examiné par une commission ou par le collègue.

Art. 17 :

Tout amendement déposé ne peut modifier qu'un seul article à la fois.

Toutefois, en matière budgétaire, un amendement peut modifier plusieurs articles budgétaires à la fois.

Scrutins, scrutins secrets, majorités, procédure d'élection

Art 18 :

§ 1. Les membres du conseil votent à main levée.

Néanmoins, le vote se fait toujours à haute voix et par appel nominal sur l'ensemble de chaque résolution. Il en va de même chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ou s'il y a doute après la répétition de l'épreuve et de la contre-épreuve. Il y a lieu de prendre en considération « l'ensemble d'une résolution » lorsque une résolution a fait l'objet de division ou amendement et a donc fait l'objet de votes partiels.

Le vote sur l'ensemble du budget annuel doit toujours s'exprimer par un vote à haute voix sur appel nominal.

§ 2. Le vote par appel nominal est inconditionnel et est exprimé par oui, non ou abstention. Il est effectué suivant un ordre alphabétique ; le nom par lequel commence l'appel est tiré au sort lors du premier vote de chaque séance.

Le nom du membre qui n'a pas répondu est répété ; s'il ne répond toujours pas, il est considéré comme n'ayant pas pris part au vote.

En cas de vote à haute voix, le président vote en dernier lieu.

Le décompte des votes est effectué par le président et les secrétaires.

La liste des votants et le résultat du vote exprimé sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Les membres ne peuvent toutefois exiger que les raisons de leur vote positif ou négatif soient mentionnées au procès-verbal.

Le membre qui s'abstient peut motiver son abstention.

Ces raisons, si elles sont données, sont indiquées au procès-verbal.

Art. 19 :

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, seuls les votes positifs et négatifs sont pris en considération lors du compte des suffrages.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Le vote n'est acquis que par l'épreuve et la contre-épreuve qui peuvent se répéter.

Le président proclame le résultat en ces termes : "Le conseil adopte..." ou "Le conseil n'adopte pas..."

Art. 20 :

Il est permis à chaque membre de faire insérer au procès-verbal que son vote est contraire à la résolution adoptée, sans pouvoir exiger qu'il soit fait mention des motifs de son vote.

Art. 21 :

Avec l'assentiment de tous les membres présents, le conseil peut décider que les projets de résolutions portant sur des sujets similaires, feront l'objet d'un seul scrutin.

Avant de procéder à ce scrutin, le conseil détermine, sur proposition du président, les projets de résolutions qui en feront l'objet.

Le résultat de ce scrutin est considéré comme étant exprimé séparément pour chacune des propositions.

Art. 22 :

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages. Les bulletins nuls n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer la majorité requise dans ces matières.

Art. 23 :

§ 1. Pour les élections et les présentations de candidats, le président est assisté des quatre conseillers les moins âgés faisant fonction de scrutateurs.

Le président fait procéder à l'appel nominal et ensuite à un nouvel appel des membres qui n'étaient pas présents. Celui-ci étant terminé, le président demande à l'assemblée s'il y a des membres présents qui n'ont pas voté ; ceux qui se présenteront immédiatement sont admis à voter. Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré clos.

§ 2. Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. S'il résulte du dépouillement que cette différence rend douteuse la majorité qu'un candidat aurait obtenue, le président fait procéder à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

§ 3. Lors du dépouillement, un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en donne lecture à haute voix, et le passe à un autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement proclamé.

§ 4. Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour déterminer la majorité.

§ 5. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix au premier scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Les votes exprimés lors de ce scrutin en faveur d'autres candidats que ces deux candidats sont considérés comme nuls.

En cas de scrutin de ballottage, la majorité relative suffit.

En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé l'emporte.

§ 6. Après le dépouillement, les bulletins qui n'ont pas donné lieu à contestation sont détruits en présence de l'assemblée.

Procès-verbal, rapport succinct, compte rendu analytique

Art. 24 :

Le procès-verbal et la liste des résolutions adoptées lors de la séance précédente sont mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Dans les cas d'urgence, ils sont mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

Art. 25 :

Il n'est pas donné lecture du procès-verbal en séance. Ce procès-verbal est déposé, avant l'ouverture de la séance, sur le bureau du président.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de réclamer contre la rédaction de ce procès-verbal. Si la réclamation est adoptée, le greffier est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, dans la séance suivante, une nouvelle rédaction, conformément à la décision du conseil.

Si la séance s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est approuvé et transcrit comme stipulé à l'article L221-60 alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 26 :

Chaque fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

Art. 27 :

Le procès-verbal contient :

- l'heure d'ouverture et de clôture de la séance ;
- l'ordre du jour ;
- la mention de l'approbation du procès-verbal de la séance précédente ;
- la liste des conseillers provinciaux présents à l'ouverture de la séance, ainsi que la liste de tous les autres appels nominaux éventuellement réalisés en cours de séance ;

- le texte des résolutions adoptées ;
- les propositions déposées en séance ;
- les résultats des votes et, en cas d'appel nominal ou de vote au scrutin secret, respectivement la liste des votes nominaux ou la liste des votants ;
- la mention des interventions nominatives de chaque conseiller ;
- les textes des interventions communiqués au président par les conseillers.

Art. 28 : Au plus tard sept jours francs après la réunion du conseil provincial, le procès-verbal est rédigé et transmis aux conseillers afin de tenir lieu de rapport succinct des délibérations.

Art. 29 :

Le greffier provincial est chargé de prendre les mesures nécessaires à la rédaction des comptes rendus non officiels des séances publiques du conseil.

A cet effet, la députation permanente met à sa disposition le personnel et l'équipement nécessaires.

Le greffier provincial transmet aux orateurs le compte rendu de leurs discours et interventions au conseil.

Les orateurs les restitueront au greffe corrigés s'il y a lieu et paraphés par eux dans les 10 (dix) jours de leur réception. Si les textes ne sont pas restitués dans ce délai, ils sont censés être approuvés par leur auteur.

Les textes envoyés aux membres ainsi que les copies paraphées et éventuellement corrigées par ces membres, sont conservés dans les archives pendant un délai d'un an.

Après restitution des textes paraphés par leurs auteurs ou après le délai de 10 jours susmentionné, le greffier provincial est autorisé à faire imprimer le compte rendu des réunions.

Quorum.

Art. 30 :

Le conseil ne peut pas prendre de décision si la majorité de ses membres n'est pas présente. Cependant, si le conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre requis, il peut, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article L2212-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et il y est fait mention du fait que la convocation vaut pour la deuxième ou pour la troisième fois ; en outre, la troisième convocation doit rappeler textuellement les deux premiers alinéas du présent article.

Art. 31 :

Le président fait procéder à l'appel nominal des membres en début de séance.

S'il est constaté pendant une réunion et après un appel nominal que les membres ne sont pas en nombre suffisant pour que l'assemblée puisse voter et si le président décide de clore la séance, le nom des membres présents est inséré au procès-verbal.

Publicité des séances et huis clos

Art. 32 :

§ 1er. Les séances du conseil provincial sont publiques.

§ 2. Sauf en ce qui concerne les séances relatives au budget, le conseil provincial, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique.

§ 3. La séance n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce immédiatement le huis clos.

Prise et exercice de parole.

Art. 33 :

Les membres du conseil ne peuvent pas prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président.

L'orateur parle debout et ne peut s'adresser qu'au président ou au conseil.

Nul ne peut être interrompu si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle. Si, dans la même discussion, et après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président lui retire la parole jusqu'à la fin de la discussion.

Les membres du conseil représentent la province et pas uniquement le district qui les a élus.

Art. 34 :

Toute attaque personnelle, toute injure, toute imputation de mauvaise intention sont défendues sous peine de rappel à l'ordre.

Le président peut décider que les paroles constitutives d'attaque personnelle, d'injure ou d'imputation de mauvaise intention offensante ne figurent ni dans le procès-verbal, ni dans le compte rendu succinct, ni dans d'autres comptes rendus prévus par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 35 :

Le président rappelle à l'ordre tout conseiller qui trouble la séance.

En cas de récidive, le président rappelle de nouveau à l'ordre avec inscription au procès-verbal. Cette sanction entraîne d'office le retrait de parole ou la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la discussion.

Art. 36 :

La parole est accordée selon l'ordre des demandes.

Ont priorité sur cet ordre :

- le rappel au règlement ;
- la question préalable (c'est-à-dire la question de savoir si un point de l'ordre du jour est recevable et susceptible d'être mis en discussion) ;
- la demande d'ajournement ou de renvoi en commission ;
- la proposition de traiter par priorité un problème autre que celui en discussion (dépôt de motion d'ordre) ;
- la demande sur l'état de la question examinée ;

- la réponse à un fait personnel ou la rectification d'un fait évoqué ;
- le fait de demander une nouvelle formulation de la proposition en discussion.

Art. 37 :

Les réclamations relatives à l'ordre du jour, la question de savoir si une proposition est recevable ou peut être mise en discussion, la demande d'ajournement ou de renvoi en commission, la proposition de traiter par priorité un problème autre que celui en discussion (motion d'ordre), l'exposé relatif à l'état d'une question, le rappel au règlement et la demande de reformuler une proposition suspendent la discussion de la proposition principale et sont mis aux voix avant cette proposition.

Art. 38 :

Nul ne peut prendre la parole plus de deux fois sur le même objet à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Cette restriction n'est pas applicable, aux rapporteurs des commissions et aux membres du *collège provincial*.

L'assemblée peut décider à la majorité des deux tiers des membres présents que les orateurs autres que le gouverneur, les membres du *collège provincial* et les rapporteurs des commissions ne pourront parler que durant un temps déterminé.

Art. 39 :

La clôture de la discussion est proposée par le président.

Art. 40 :

Il n'est pas permis de prendre la parole pendant les opérations de vote.

Devoirs de délicatesse.

Art. 41 :

Il est interdit à tout membre du conseil :

- 1°. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents, alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou cohabitant légal ont un intérêt personnel et direct ;
- 2°. de prendre part directement ou indirectement, dans aucun service, perception de droit, fourniture ou adjudication de travaux publics pour compte de la province ;
- 3°. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la province ; il ne peut pas, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la province ;
- 4°. d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ou de suspension par mesure d'ordre ;
- 5°. d'intervenir comme délégué ou expert d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la province.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au greffier, au receveur et aux membres du *collège provincial*, ainsi qu'à la personne de confiance visée à l'article L2212-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Gouverneur.

Art. 42 :

Dans le cadre de sa fonction de commissaire du Gouvernement, le gouverneur ou celui qui le remplace dans ses fonctions assiste aux délibérations du conseil provincial ; il est entendu quand il le demande ; les conseillers peuvent répliquer à cette intervention ; il peut adresser au conseil, qui est tenu d'en délibérer, tel réquisitoire qu'il trouve convenable.

Le conseil peut requérir sa présence.

TITRE II : PROCEDURES PARTICULIERES ET INSTALLATIONS.

Après renouvellement du conseil.

Art. 43 :

Après chaque renouvellement intégral du conseil provincial, les conseillers nouvellement élus se réunissent de plein droit sans convocation le deuxième vendredi qui suit le jour de l'élection, à 14 heures, sous la présidence du membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial ou, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux, assisté des deux membres les plus jeunes comme secrétaires.

Toutefois, si le deuxième vendredi visé à l'alinéa premier est un jour férié, la réunion du nouveau conseil provincial est reportée au lundi qui suit.

Vérification des pouvoirs.

Art. 44 :

Après chaque renouvellement intégral du conseil provincial, celui-ci vérifie les pouvoirs de ses membres effectifs et suppléants et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet. A cette fin, il est constitué 4 (quatre) commissions de vérification composées de 5 (cinq) membres désignés par voie de tirage au sort parmi les conseillers élus des autres arrondissements.

Art. 45 :

Les procès-verbaux d'élection avec les pièces justificatives sont répartis par le bureau provisoire entre les commissions et chacune d'entre elles nomme un président et un rapporteur chargé de soumettre les conclusions de la commission au conseil.

Si une commission de vérification estime qu'il doit être procédé à une instruction préalable telle que vérification des bulletins de vote ou enquête, elle en donne information au conseil. Si celui-ci se rallie à l'avis de la commission de vérification, il peut instituer une commission spéciale dont il spécifie la mission ; cette commission spéciale est composée des membres de la commission de vérification initiale plus 5 (cinq) autres membres désignés par tirage au sort. Dans les autres cas, la commission initialement nommée continue la vérification.

Si un ou plusieurs sièges deviennent vacants par démission, décès, option ou autrement, la vérification complémentaire des pouvoirs du (des) conseiller(s) est effectuée par une commission de 5 (cinq) membres désignés par la voie du tirage au sort parmi les conseillers présents.

Art. 46 :

Le conseil statue sur la validité des élections provinciales. Tous les membres élus prennent part à la discussion et au vote des résolutions sur les rapports des commissions ad hoc à

l'exception du vote sur leur propre élection. Ceux dont l'admission est ajournée ou rejetée cessent de prendre part aux discussions.

Art. 47 :

Le président invite les conseillers dont les pouvoirs ont été validés à prêter le serment prescrit par la loi : " je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge". Si un conseiller est absent, il prêle serment lors de la première séance du conseil provincial à laquelle il assiste. Le conseiller qui, après avoir reçu 2 (deux) convocations successives à l'effet de prêter serment, s'abstient sans motif légitime de remplir cette formalité, est considéré comme démissionnaire.

Composition du bureau.

Art. 48 :

Après la vérification des pouvoirs et la prestation de serment, le conseil provincial nomme un président, un ou plusieurs vice-présidents, et forme son bureau..

Le président, le ou les vice-présidents et les membres du bureau du conseil provincial, ainsi que les présidents de commissions instituées en application de l'article L2212-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ne peuvent être membres du *collège provincial*.

a) constitution.

Art. 49 :

La nomination du bureau se fait par des scrutins distincts pour le président et les vice-présidents et par des scrutins de liste pour les secrétaires, secrétaires suppléants et questeurs. Les chefs de groupe des groupes politiques reconnus par le conseil provincial font partie de plein droit du bureau.

S'il n'y a pas d'opposition, la nomination de tout ou partie du bureau peut avoir lieu sans scrutin, par acclamations. L'ordre des nominations détermine l'ordre de préséance des vice-présidents, secrétaires, secrétaires suppléants et questeurs. L'ordre de présentation détermine l'ordre de préséance en cas de nomination par acclamations.

Art. 50:

A l'occasion du remplacement d'un membre du bureau qui voit son mandat interrompu pour quelque cause que ce soit, le nouveau membre du bureau succède à celui qu'il remplace en bénéficiant du rang de préséance de ce dernier.

Art. 51 :

La nomination des membres du bureau se fait sous la présidence du membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial ou en cas de parité, le plus âgé d'entre eux, assisté des quatre conseillers les moins âgés faisant office de scrutateurs, les 2 membres les plus jeunes désignés comme secrétaires y compris.

b) composition.

Art. 52 :

Le bureau se compose d'un président, d'un nombre de vice-présidents égal au nombre de groupes politiques reconnus par le conseil provincial avec un maximum de 5 (cinq), de 2

(deux) secrétaires, de 2 (deux) secrétaires suppléants et d'un nombre de questeurs égal au nombre de groupes politiques et des chefs de groupes reconnus par le conseil provincial. La qualité de groupe politique reconnu par le conseil provincial est définie par le présent règlement.

Lorsque le conseil est constitué, il en est donné connaissance officielle au gouverneur par le président.

c) les réunions du bureau.

Art. 53 :

Le bureau se réunit sur convocation de son président, qui détermine le jour, l'endroit et l'heure des réunions.

A la demande d'un tiers des membres du bureau, le président est tenu de convoquer le bureau au jour et à l'heure fixés avec l'ordre du jour qui a été proposé.

d) les attributions du bureau.

Art. 54 :

Le bureau peut examiner toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du conseil provincial, comme par exemple l'élaboration du calendrier des réunions du conseil, l'inscription de points en urgence, l'interprétation de la notion de compétence provinciale, le fonctionnement de la bibliothèque, les relations extérieures, les relations avec la presse, les missions du conseil, la préparation des séances thématiques.

Lorsqu'une affaire soumise au "bureau relève des prérogatives du président ou de toute autre autorité, comme par exemple le calendrier des réunions ou l'inscription d'un point en urgence, le bureau s'exprimera seulement sous forme de suggestion au président du conseil provincial.

e) les attributions des secrétaires et questeurs.

Art. 55 :

Les secrétaires assistent le président, surveillent la rédaction du procès-verbal. Ils donnent lecture des résolutions du conseil ainsi que des textes modifiés du procès-verbal et communiquent les propositions, amendements et tous les autres documents adressés au conseil. Ils inscrivent les orateurs dans l'ordre où ils ont demandé la parole ; ils font l'appel nominal en cas de vote et tiennent note des votants, des votes, des résolutions et généralement de tout ce qui est du ressort du bureau. Les secrétaires peuvent intervenir dans les discussions mais en prenant chaque fois place parmi les conseillers. En cas d'absence ou d'empêchement des secrétaires, il est fait appel à l'effet de remplir ces fonctions à leurs suppléants ou à défaut aux plus jeunes conseillers présents.

Art. 56 :

Les questeurs sont chargés de la surveillance de tout ce qui se rapporte au cérémonial. D'un commun accord avec la députation permanente, ils se chargent de la surveillance de toutes les mesures d'ornementation, d'ameublement et d'équipement des salles de réunion du conseil et des commissions, ainsi que des places réservées au public et à la presse.

Groupes politiques.

Art. 57 :

Les membres du conseil provincial qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe politique sont considérés comme formant un groupe politique au sens de l'article L2212-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Un conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe politique.

Art. 58 :

Chaque groupe politique remet au président du conseil la liste de ses membres et indique le nom de ses chef de groupe et chef de groupe adjoint.

Les modifications apportées à la composition d'un groupe politique sont portées par le chef de groupe ou par le conseiller dissident à la connaissance du président du conseil, qui en informe celui-ci ; cette procédure est écrite.

Art. 59 :

Pour être reconnu par le conseil provincial et bénéficier des droits et avantages éventuellement octroyés à un groupe politique, un groupe doit comprendre au moins 4 (quatre) membres et ne pas avoir défendu dans son programme électoral des idées à caractère xénophobe ou raciste.

Collège provincial.

Art. 60 :

Le conseil provincial élit un *collège provincial* en son sein.

Art. 61 :

Le collège provincial est présidé par un des députés provinciaux, désigné par le conseil provincial, lors de leur élection.

Art. 62 :

La composition du collège, la présentation, l'élection, le rang, la prestation de serment des candidats et les limitations éventuelles de leurs missions à la gestion des affaires courantes sont réglées par l'article L2212-40 et l'article L2212-44 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 63 :

Le *collège provincial* peut recevoir délégation du conseil provincial pour la nomination, la suspension et la révocation des agents, jusqu'au grade de directeur y compris.

Commissions.

a) généralités.

Art. 64 :

Le conseil provincial crée en son sein des commissions lui rendant des avis sur tout ou partie des matières relevant de sa compétence, ainsi que sur les propositions de délibération inscrites à son ordre du jour.

Art. 65 :

La composition des commissions obéit au principe de la représentation proportionnelle.

Art. 66 :

Les commissions se réunissent à huis clos. Elles peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

Les commissions peuvent demander à se faire assister par des fonctionnaires et entendre des témoins.

Art. 67 :

Pour respecter le prescrit de l'article L2212-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil confie à tout le moins à une commission la charge du budget et des comptes. De la même manière, une ou plusieurs commissions sont chargées de vérifier la correcte exécution des plans et contrats de gestion visés au Chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et d'en faire rapport au conseil.

b) les commissions ordinaires.

Art. 68 :

Après chaque renouvellement intégral du conseil, le bureau formé, le conseil se répartit en 6 (six) commissions ordinaires.

Chaque membre du conseil ne peut faire partie que d'une commission (ordinaire) avec voix délibérative.

Art. 69 :

Les commissions ordinaires sont respectivement chargées de l'examen et du rapport des affaires relatives aux attributions respectives de chaque *député provincial*. Le président communique, en début de législature, les attributions de chaque commission, en accord avec le *collège provincial*, ainsi que les changements éventuels en cours de législature. S'il y a doute sur le renvoi d'une affaire à l'une des commissions ordinaires, l'assemblée détermine la commission compétente.

Art. 70 :

Tous les membres du conseil peuvent assister aux réunions des commissions ordinaires dont ils ne font pas partie et y être entendus sans voix délibérative.

Lorsqu'un député permanent est empêché d'assister aux réunions de la commission dont il est membre, celui qui le remplace est autorisé à y assister avec voix délibérative.

c) les commissions spéciales.

Art. 71 :

Le conseil peut créer des commissions spéciales pour l'étude d'affaires déterminées, particulières.

d) formation et fonctionnement des commissions ordinaires et spéciales.

Art. 72 :

Le bureau fait au conseil des propositions concernant la composition des commissions ordinaires ou spéciales. A défaut d'un commun accord au sujet de ces propositions, les membres des commissions sont choisis par un scrutin.

Art. 73 :

Afin de permettre aux conseillers d'être informés et de débattre d'un objet d'intérêt provincial, le bureau peut demander au président du conseil de convoquer une commission spéciale par la réunion de plusieurs ou de toutes les commissions ordinaires ; le président peut aussi agir d'initiative.

Cette commission spéciale est ainsi constituée sans autre formalité que la décision du bureau et la convocation émise par le président.

Art. 74 :

Tout président de commission ordinaire du conseil provincial peut convoquer conjointement avec le président de la commission des finances une réunion après concertation sur l'agenda et l'ordre du jour.

Dans cette hypothèse, soit chaque président convoque sa commission, soit les deux présidents concernés signent ensemble les convocations, soit encore, un seul des deux présidents signe la convocation en faisant référence à la délégation que lui a octroyée son collègue.

Art. 75 :

Les commissions ordinaires et spéciales ont pour mission de rendre des avis sur tout ou partie des matières relevant de la compétence du conseil provincial ainsi que sur les propositions de délibérations inscrites à l'ordre du jour du conseil.

Les commissions peuvent faire rapport au conseil soit à l'une des séances suivantes soit séance tenante si l'importance ou l'urgence l'exige, sur les affaires au sujet desquelles le conseil sera appelé à délibérer, et qui leur auront été soumises en fonction de l'ordre du jour. Le président du conseil provincial, les présidents des six commissions et les chefs de groupe reçoivent communication des travaux de toutes les commissions. Ils recevront également un procès-verbal de chaque réunion de commission ; celui-ci devra être approuvé lors de la réunion suivante de la commission.

Art. 76 :

Chaque commission nomme en son sein un président, un vice-président et désigne un rapporteur pour chaque affaire. Le président, ou celui qui le remplace, a voix prépondérante en cas de partage de voix.

Un *député provincial* ne peut pas être président d'une commission.

Art. 77 :

Chaque rapport de commission au conseil est signé par le président ou à défaut par le vice-président et par le rapporteur. Le rapport relatif à des affaires impliquant le vote d'une dépense

non prévue au budget est soumis pour avis à la commission chargée de l'examen des finances provinciales.

Art. 78 :

Les commissions ne peuvent délibérer valablement que si plus de la moitié de leurs membres sont présents ou représentés au moyen d'une procuration écrite.

Art. 79 :

Les lieu, jour, heure et ordre du jour des réunions des commissions sont fixés par le président de celles-ci en concertation avec le *député provincial* concerné. Sur la demande d'un tiers des membres effectifs d'une commission, le président est tenu de convoquer la commission aux jour et heure indiqués avec l'ordre du jour proposé. Les points proposés à l'ordre du jour doivent être accompagnés d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer la commission.

Conseils consultatifs.

Art. 80 :

Le conseil provincial peut instituer un ou plusieurs conseils consultatifs, qui lui rendent des avis non contraignants, et dont il règle la composition, les missions et les règles de fonctionnement en se conformant à l'article L2212-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Conseils participatifs.

Art. 81 :

Pour ce qui concerne les matières relevant de l'intérêt provincial telles que visées à l'article L2212-32, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ou des matières déléguées par la Région et relevant des compétences régionales, le conseil provincial peut instituer des conseils participatifs, par sous-zone, en fonction d'une division, couvrant tout le territoire provincial, qu'il décide. Ces conseils participatifs sont constitués et fonctionnent dans le respect de l'article L2212-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Déclaration de politique générale et Note de politique générale.

Art. 82 :

Dans les trois mois après son élection, le *collège provincial* soumet au conseil provincial une déclaration de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins ses principaux projets politiques, ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière.

Cette déclaration contient également les orientations proposées par le *collège provincial*, pour la conclusion du partenariat visé au chapitre III du livre III de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (organisation du partenariat et du financement des provinces L2233-2ss).

Après approbation par le conseil provincial, cette déclaration de politique générale est insérée au Mémorial administratif et mise en ligne sur le site Internet de la province.

Art. 83 :

Chaque année, le *collège provincial* soumet au conseil provincial une note de politique générale avec le projet de budget pour l'exercice suivant

La note de politique générale comprend au moins les priorités et les objectifs politiques, les moyens budgétaires et l'indication du délai dans lequel ces priorités et ces objectifs doivent être réalisés.

Le conseil provincial discute de manière approfondie de la note de politique générale.

Art. 84 :

La note de politique générale est distribuée à tous les conseillers provinciaux, au moins sept jours francs avant la séance au cours de laquelle elle sera examinée. Elle sera en outre publiée au Mémorial administratif et mise en ligne sur le site Internet de la province.

Intérêt provincial et missions « déconcentrées ».

Art. 85 :

Le conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial.

Le conseil exerce ses compétences de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Art. 86 :

Le conseil provincial tient compte des limites imposées à ses compétences par le Titre XIV du décret organisant les provinces wallonnes, et par l'article 2 du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que par des autres dispositions spéciales légales ou décrétales.

Art. 87 :

Le conseil délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par les autorités fédérales, communautaire ou régionale.

Contrôle du collège et des députés provinciaux.

Art. 88 :

Le *collège provincial*, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le conseil provincial.

Art. 89 :

Les *députés provinciaux* sont responsables devant le conseil provincial.

Art. 90 :

Par son approbation, le conseil provincial rend effective la démission du *député provincial* qui s'est absenté des séances du *collège provincial* pendant un mois consécutif sans l'assentiment du collège et qui est de ce fait réputé démissionnaire.

Art. 91 :

Le conseil reçoit communication de la répartition entre les *députés provinciaux* par le *collège provincial* des matières qui sont de sa compétence.

Motion de défiance et question de confiance.

a) Motion de défiance.

Art. 92 :

Le conseil peut, à tout moment, adopter une motion de méfiance à l'égard du collège provincial ou d'un ou de plusieurs de ses membres.

Cette motion n'est recevable que si elle présente un successeur au collège provincial, à un ou à plusieurs de ses membres, selon le cas.

Art. 93 :

Le vote sur la motion ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois jours minimum à compter de la prise d'acte de son dépôt en séance du conseil provincial. Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du conseil.

L'adoption de la motion emporte la démission du collège ou du ou des membres contestés, ainsi que l'installation du nouveau collège ou du ou des nouveaux membres.

b) Question de confiance.

art 94 :

Le collège provincial peut décider à tout moment de poser la question de confiance sous la forme d'une motion.

Art. 95 :

Le vote sur cette motion ne peut intervenir qu'après un délai de trois jours minimum à compter de la prise d'acte de son dépôt en séance du conseil provincial.

La motion n'est adoptée que si la majorité des membres du conseil y souscrit.

Si la confiance est refusée, le collège provincial est démissionnaire de plein droit.

Etablissements provinciaux, création, améliorations.

Art. 96 :

Le conseil provincial décide de la création et de l'amélioration d'établissements d'intérêt provincial.

Elaboration de règlements provinciaux d'administration intérieure.

Art. 97 :

Dans les limites de l'intérêt provincial, le conseil peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure.

Ces règlements ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois, décrets ou par des règlements d'administration générale.

Ils sont abrogés de plein droit si, dans la suite, il est statué sur les mêmes objets par des lois, décrets ou règlements d'administration générale.

Règlements d'ordre intérieur du conseil et du collège.

Art. 98:

Le conseil détermine, par son règlement d'ordre intérieur, le mode suivant lequel il exerce ses attributions, conformément au décret organisant les provinces wallonnes.

Art. 99 :

Le conseil provincial statue sur le règlement d'ordre intérieur du collège provincial qui lui est soumis par celui-ci.

Finances et gestion : budget, compte, transferts budgétaires, dépenses obligatoires et marchés.

Budget et compte.

Art. 100 :

Chaque année, au mois d'octobre, le *collège provincial* soumet au conseil provincial le projet de budget pour l'exercice suivant, les comptes de l'exercice précédent, ainsi que la note de politique générale.

La liste des régies, intercommunales, a.s.b.l. et associations au sein desquelles la province participe et à la gestion desquelles elle est représentée ou qu'elle subventionne pour une aide équivalant à minimum 50.000 euros par an, ainsi que les rapports d'évaluation des plans et des contrats de gestion visés au Titre V du décret organisant les provinces wallonnes, relatifs à l'exercice précédent, sont joints au projet de budget.

L'inventaire du contentieux judiciaire en cours est annexé au projet de budget.

Les documents visés à l'alinéa 1er sont distribués à tous les conseillers provinciaux, au moins sept jours francs avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.

Le conseil vote chaque année le budget de dépenses de l'exercice suivant et les moyens d'y faire face, pour le 31 octobre au plus tard.

Art. 101 :

Chaque année, le conseil provincial arrête les comptes de la province pour l'exercice antérieur. Les comptes annuels comprennent le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan.

Art. 102 :

Toutes les recettes et dépenses de la province doivent être portées au budget et dans les comptes.

Transferts budgétaires

Art. 103 :

Aucun transfert de dépense ne peut avoir lieu d'une section à l'autre, ni d'un article à l'autre du budget, sans l'autorisation du conseil.

Dépenses obligatoires

Art. 104 :

Le conseil est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois et les décrets mettent à la charge de la province et spécialement les suivantes :

- 1°. les traitements du greffier et des membres du *collège provincial*, ainsi que leurs indemnités pour frais de parcours ;
- 2°. les dépenses relatives aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, conformément au décret des 18 germinal an X et 30 décembre 1809, ainsi que celles relatives aux cultes islamiques et orthodoxes, tel que le prévoit l'article 19 bis de la loi du 4 mars 1870 ;
- 3°. le loyer, les contributions, l'entretien des édifices et bâtiments provinciaux ou à l'usage de la province ;
- 4°. les dettes de la province liquidées et exigibles, et celles résultant des condamnations judiciaires à sa charge ;
- 5°. les frais d'impression du budget et des comptes sommaires des recettes et dépenses de la province ;
- 6°. les frais relatifs aux séances du conseil et les jetons de présence et indemnités de déplacement alloués aux conseillers, ainsi que l'indemnité allouée aux personnes de confiance visées à l'article 26 du décret organisant les provinces wallonnes ;
- 7°. les secours à accorder aux communes pour les grosses réparations des édifices communaux ;
- 8°. les fonds destinés à faire face aux dépenses accidentelles ou imprévues de la province ;
- 9°. les parts du loyer et de l'entretien des bâtiments abritant les services du gouverneur, ainsi que de l'entretien et du renouvellement de son mobilier, et des frais de fonctionnement, qui sont afférentes à l'exercice des compétences d'intérêt provincial.

Emprunts, acquisitions, échanges de biens

Art. 105 :

Le conseil provincial autorise les emprunts, les acquisitions, aliénations et échanges de biens de la province, et les transactions relatives aux mêmes biens.

Il peut charger le *collège provincial* de régler les conditions des emprunts.

Marchés

Art. 106 :

Le conseil provincial choisit le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et en arrête les conditions.

Il peut déléguer ces compétences au *collège provincial*, pour les marchés qui portent sur la gestion journalière de la province, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et si le montant du marché ne dépasse pas au budget extraordinaire le montant fixé par l'article 120, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège peut exercer d'initiative les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er.

Sa décision est communiquée au conseil provincial, qui en prend acte lors de sa prochaine séance.

Le *collège provincial* engage la procédure et attribue le marché. Il peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire au cours de son exécution, pour autant qu'il n'en résulte pas des dépenses supplémentaires de plus de 10 %.

Cadre, statut et barèmes du personnel provincial en général et des secrétariats des députés provinciaux.

Art. 107:

Le conseil provincial arrête le cadre des agents de l'administration provinciale et fixe les statuts administratif et pécuniaire de ceux-ci.

Art.108 :

Le conseil provincial fixe les barèmes de traitement des agents de la province.

Art. 109 :

Le conseil provincial nomme, suspend et révoque tous les agents de l'administration provinciale. Il peut déléguer au *collège provincial* la nomination, la suspension et la révocation des agents, jusqu'au grade de directeur compris.

Art. 110 :

Le conseil provincial règle la composition et le financement des secrétariats de chaque *député provincial*, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats.

Jetons de présence et indemnités des conseillers.

Art. 111 :

Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement. A l'exception des membres du *collège provincial*, les conseillers provinciaux touchent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil provincial et aux réunions des commissions régulièrement constituées.

Le montant du jeton de présence est lié aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Il est fixé à 125 euros à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

Art. 112:

Les conseillers provinciaux qui sont domiciliés à cinq kilomètres au moins du lieu de la réunion reçoivent, une indemnité de frais de déplacement égale au prix du parcours du lieu de leur domicile au siège du conseil provincial, sur les lignes des services publics de transport. S'ils utilisent leur véhicule personnel, cette indemnité est calculée conformément à la réglementation applicable aux agents de la Région wallonne.

Le montant de l'indemnité de frais de déplacement est fixé par le conseil provincial.

Art. 113 :

Les jetons de présence et l'indemnité de frais de déplacement sont fixés en fonction de la présence constatée aux registres tenus à cet effet que les conseillers signent avant d'entrer en séance. Toutefois, le conseil provincial peut décider de retirer le montant du jeton de présence à un conseiller provincial qui n'aurait pas assisté à, au moins, la moitié de la séance concernée.

Art. 114 :

Il ne peut être alloué, par jour, à chaque conseiller, qu'un seul jeton de présence et une seule indemnité de frais de déplacement.

Art. 115 : Dans le cas où un conseiller participe à la réunion d'une commission dont il n'est pas membre effectif, il ne perçoit ni jeton de présence ni frais de déplacement sauf s'il supplée un conseiller absent appartenant au même groupe politique et à la condition qu'il soit muni d'une procuration écrite.

Art. 116 : Les membres du bureau touchent un jeton de présence et les frais de déplacement comme prévu pour les commissions du conseil provincial

Traitement et indemnités des députés provinciaux.

Art. 117 :

En ce qui concerne les *députés provinciaux*, le conseil provincial fixe le montant du traitement et des indemnités visés aux paragraphes 1er et 2, de l'article L2212-45 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il fixe les modalités d'application des règles prévues au paragraphe 3 du même article L2212-45 pour limiter les montants perçus par les *députés provinciaux* en rétribution d'activités exercées en dehors de son mandat de *député provincial*.

Art. 118 :

En début de mandat, le *député provincial* informe le président du conseil provincial de toutes les indemnités, traitements ou jetons de présence qu'il perçoit découlant de l'exercice d'un mandat, d'une fonction ou d'une charge publics d'ordre politique

Lorsque les activités visées ci avant débutent ou prennent fin en cours de mandat, le *député provincial* concerné en informe le président du conseil provincial pour que soient appliquées les dispositions prévues par l'article L2212-45 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Actions en justice.

Art. 119 :

Le conseil provincial autorise les actions en justice relatives aux biens de la province, soit en demandant, soit en défendant, sans préjudice des pouvoirs du *collège provincial* rappelés ci après : le *collège provincial* peut défendre en justice à toute action intentée contre la province ; il peut intenter les actions qui ont pour objet des biens meubles, ainsi les actions possessoires, et faire tous actes conservatoires ; il nomme les conseils de la province et les mandataires chargés de la représenter devant les tribunaux.

Frais concernant plusieurs provinces.

Art. 120 :

Lorsqu'il s'agit d'exécuter des ouvrages d'entretien ou de réparation concernant plusieurs provinces, le conseil de chaque province est appelé à en délibérer ; en cas de contestation, le Gouvernement décide.

Missions spécifiques, délégations.

Art. 121 :

Le conseil provincial peut charger un ou plusieurs de ses membres de la mission de recueillir sur les lieux les renseignements dont il a besoin pour l'exercice de ses attributions.

Il peut correspondre avec les autorités constituées et les fonctionnaires publics à l'effet d'obtenir les mêmes renseignements.

Si, malgré deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, des autorités administratives subordonnées sont en retard de donner les renseignements demandés, le conseil peut déléguer un ou plusieurs de ses membres aux frais personnels desdites autorités, à l'effet de prendre les renseignements sur les lieux.

TITRE III : MISSIONS SPECIFIQUES DU CONSEIL.

Le conseil et le receveur provincial.

Art. 122:

Le receveur provincial est nommé par le conseil provincial sur la base d'un concours organisé par la province. Cette nomination a lieu dans les six mois de la vacance de l'emploi.

Les candidats doivent remplir les conditions imposées par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Avant d'entrer en fonction, le receveur provincial prête entre les mains du président du conseil provincial le serment suivant :

«Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge».

Art. 123 :

Le receveur provincial est placé sous l'autorité du *collège provincial*. Le conseil provincial peut lui infliger une des sanctions disciplinaires prévues dans le statut des agents provinciaux.

Le conseil provincial inflige une sanction disciplinaire au receveur provincial qui enfreint l'interdiction d'exercer un commerce, même par personne interposée.

Art. 124 :

Le traitement du receveur provincial est fixé par le conseil provincial conformément au prescrit de l'article L2212-69 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 125 :

§ 1er. En cas d'absence justifiée, le receveur provincial peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner, pour une période de trente jours au plus, un remplaçant agréé par le *collège provincial*. Cette mesure peut être renouvelée à deux reprises pour une même absence.

§ 2. Dans tous les autres cas, le conseil provincial peut désigner un receveur provincial faisant fonction. Le conseil provincial y est tenu lorsque l'absence excède un terme de trois mois.

§ 3. Le receveur provincial faisant fonction doit réunir les conditions requises pour l'exercice de la fonction de receveur provincial. Il exerce toutes les attributions dévolues au receveur provincial.

Art. 126 :

Au plus tard lors de la séance au cours de laquelle le receveur provincial prête serment, le conseil provincial fixe le montant du cautionnement qu'il doit constituer ainsi que le délai qui lui est imparti pour ce faire.

Le conseil règle, conformément à l'article L2212-64 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les modalités de contrôle de l'encaisse et de la comptabilité du receveur.

Art. 127 :

Lorsque le conseil désigne un ou plusieurs receveurs spéciaux chargés d'effectuer certaines recettes, il détermine les garanties qui sont exigées de ces comptables dont les recettes sont versées périodiquement au compte général de la province, conformément à l'article L2231-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le conseil et le greffier provincial.

Art. 128 :

Le greffier est nommé par le conseil provincial sur la base d'un concours organisé par la province.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées aux articles L2212-56 et L2212-81 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Cette nomination a lieu dans les six mois de la vacance d'emploi.

Le greffier provincial assiste aux séances du conseil

Avant d'entrer en fonction, le greffier provincial prête, au cours d'une séance publique du conseil provincial, entre les mains du président du conseil, le serment suivant :

«Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge».

Art. 129 :Le greffier est chargé de :

- la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil ;
- la tenue des registres ;
- la transcription des procès-verbaux et des délibérations du conseil dans ces registres ;
- l'expédition de la correspondance du conseil ;
- la conservation des archives et du sceau de la province ;
- La transmission à chaque conseiller provincial d'un exemplaire de tout ce qui est imprimé au nom du conseil ou du collège provincial ;
- la rédaction des textes à publier dans le bulletin provincial et à éditer sur Internet.

Le greffier provincial tient également un répertoire sur lequel sont sommairement inscrites toutes les affaires soumises au conseil.

art 130 :

Le conseil provincial fixe le traitement du greffier provincial dans les limites minimales et maximales de l'échelle de traitement liée à la fonction de secrétaire communal des communes classées dans la catégorie supérieure conformément à l'article L1124-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le conseil provincial détermine les indemnités et allocations dont le greffier jouit à l'instar des autres fonctionnaires provinciaux.

Art. 131 :

Le conseil provincial peut infliger une des sanctions disciplinaires prévues dans le statut des agents provinciaux au greffier provincial.

Pour des manquements commis dans sa direction des travaux des agents de l'Etat ou de la Région affectés aux services du gouverneur, il ne peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire que sur proposition du gouverneur de la province.

Art. 132 :

§ 1^{er}. En cas d'absence justifiée, le greffier provincial peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner, pour une période de trente jours au plus, un remplaçant agréé par le *collège provincial*. Il peut renouveler cette mesure à deux reprises pour une même absence.

§ 2. Dans tous les autres cas, le conseil provincial désigne un greffier faisant fonction. S'il y a urgence, la désignation est faite par le *collège provincial* et confirmée par le conseil provincial au cours de sa plus prochaine séance.

§ 3. Le greffier provincial faisant fonction doit réunir les conditions requises pour l'exercice de la fonction de greffier provincial. Il exerce toutes les attributions dévolues au greffier provincial.

Les régies provinciales.

Art. 133 :

Les établissements et services provinciaux peuvent être organisés en régies et gérés en dehors des services généraux de la province, aux conditions prescrites par l'article L2223-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Le conseil provincial assigne alors à la régie provinciale un plan de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.

Ce plan vaut pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Chaque année, le *collège provincial* établit un rapport d'évaluation de l'exécution du plan de gestion.

Sur la base de ce rapport, le conseil provincial vérifie la réalisation des obligations découlant du plan de gestion.

Art. 134 :

Le conseil provincial peut ériger les établissements et services à caractère industriel ou commercial en régies provinciales autonomes dotées de la personnalité civile, si les conditions prescrites par l'article L2223-4 Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont réunies.

Les modalités de gestion et de contrôle des régies provinciales autonomes sont prévues par les articles L2223-5 à L2223-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. 135 :

Le conseil provincial conclut avec la régie provinciale autonome un contrat de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Ce contrat vaut pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Le conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise mettant en œuvre ce contrat de gestion.

En outre, au moment de l'établissement du contrat de gestion, le conseil d'administration établit un rapport d'évaluation de l'exécution du plan d'entreprise de l'exercice précédent ainsi que l'état d'exécution du contrat de gestion.

Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont soumis à l'approbation du conseil provincial.

Les conseillers délégués font rapport sur l'évaluation visée ci avant.

Le conseil provincial peut à tout moment demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie provinciale autonome ou sur certaines d'entre elles.

Les intercommunales, a.s.b.l. et autres associations.

Art. 136 :

La province peut créer ou participer à une intercommunale, aux conditions prescrites par l'article L2223-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 137 :

La province peut créer ou participer à une a.s.b.l. ou une autre association, aux conditions prescrites par l'article L2223-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La province conclut avec l'a.s.b.l. ou l'association un contrat de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer; ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.

Ce plan vaut pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Chaque année, le *collège provincial* établit un rapport d'évaluation de l'exécution du plan de gestion.

Sur la base de ce rapport, le conseil provincial vérifie la réalisation des obligations découlant du plan de gestion.

Les modalités de gestion et de contrôle de ces a.s.b.l. et autres associations sont définies par les articles L2223-14 et L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Sans préjudice des articles L2223-12 et L2223-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'obligation relative au contrat de gestion ainsi qu'à son rapport annuel d'évaluation est applicable, au moins dans tous les cas où la province subventionne, au sens du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une intercommunale, une a.s.b.l. ou une association autre pour une aide équivalant à 50.000 euros au minimum par an.

Les consultations populaires.

Art. 138 :

Le conseil provincial peut, soit d'initiative, soit à la demande des habitants de la province, décider de consulter les habitants sur les matières d'intérêt provincial. Les consultations populaires sont régies par les articles L2214-1 à L2214-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

TITRE IV : MISSIONS ET PREROGATIVES DU PRESIDENT.

Art. 139 :

Le président convoque le conseil au chef-lieu de la province, à moins que, pour cause d'événement extraordinaire, il ne soit convoqué par son président dans une autre ville de la province.

Art. 140 : Le président convoque aussi, soit à la demande du Bureau, soit d'initiative, des commissions spéciales constituées par la réunion de plusieurs ou de toutes les commissions ordinaires

Art. 141 :

Le président ouvre la séance du conseil et la clôture.

Art. 142 :

Le président est habilité à donner la parole aux orateurs qui ne peuvent s'adresser qu'au président ou au conseil.

Le président rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte.

Si, dans la même discussion, et après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président lui retire la parole jusqu'à la fin de la discussion.

Art. 143 :

Le président peut décider que les paroles constitutives d'attaque personnelle, d'injure ou d'imputation de mauvaise intention offensante ne figurent ni dans le procès-verbal, ni dans le compte rendu succinct, ni dans d'autres comptes rendus prévus par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 144 :

Le président rappelle à l'ordre, après l'avoir été entendu dans ses explications tout conseiller qui trouble la séance.

En cas de récidive, le président rappelle de nouveau à l'ordre avec l'inscription au procès-verbal. Cette sanction entraîne d'office le retrait de parole ou la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la discussion.

Toute attaque personnelle, toute injure, toute imputation de mauvaise intention est réputée violation de l'ordre.

Art. 145 :

La police du conseil est exercée au nom de l'assemblée par le président qui donne les ordres nécessaires pour la faire respecter.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge d'un contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende de 0,02 à 0,50 euro sans préjudice d'autres poursuites si le fait y donne lieu.

Si l'assemblée devient tumultueuse, le président peut, après en avoir donné l'avertissement, suspendre ou clore la séance.

Art. 146:

A l'exception du personnel nécessaire aux différents services de l'assemblée et des membres de la presse, qui se tiennent aux endroits qui leur sont réservés, nulle personne étrangère au conseil ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil à moins d'y être autorisée par le président.

Art. 147 :

Pendant tout le temps des séances, les personnes qui s'installent dans l'enceinte réservée au public sont tenues de se conformer aux mesures d'ordre que prescrit le président.

Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Art. 148 :

Si ce n'est pour les besoins du service et sauf autorisation du président, l'enregistrement des séances est interdit.

Art. 149 :

Le président reçoit les prestations de serment des greffier et receveur provincial.

Art. 150 :

Le président signe les règlements et les ordonnances du conseil contresignés par le greffier provincial.

Art. 151 :

Le président paraphe le registre des procès-verbaux du conseil. Il signe dans le mois les actes transcrits et toutes les minutes des délibérations.

TITRE V : DROIT DES CITOYENS A L'INFORMATION.

a) Demandes écrites d'explication.

Art. 152 :

Chacun a le droit de demander, par écrit, des explications sur les délibérations du conseil provincial ou du *collège provincial*.

Le conseil peut décider qu'il y sera répondu oralement à une prochaine séance publique; à défaut, le conseil prend les dispositions nécessaires pour qu'une réponse écrite soit adressée au demandeur.

b) Interpellation du collège provincial.

Art. 153

§ 1er. Les habitants de la province peuvent interpellier directement le collège, en séance publique du conseil.

§ 2. Sont des habitants au sens du présent article toute personne de dix-huit ans accomplis domiciliée ou résidant sur le territoire de la province, ainsi que toute personne morale dont le siège d'exploitation est localisé sur le territoire de la province et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis domiciliée ou résidant sur le territoire de la province.

§ 3. Le texte intégral de l'interpellation proposée doit être déposé par écrit auprès du président du conseil.

Pour être recevable, l'interpellation introduite doit remplir les conditions suivantes:

- 1°. être introduite par une seule personne;
- 2°. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
- 3°. porter exclusivement sur une des matières relevant de l'intérêt provincial au sens de l'article 32 du décret organisant les provinces wallonnes; les questions qui relèvent de la compétence d'un autre niveau de pouvoir sont transmises, le cas échéant, par le président du conseil à l'assemblée ou l'exécutif concerné pour qu'il y soit répondu selon les procédures ad hoc;
- 4°. être à portée générale; les questions relatives à des cas d'intérêt particulier sont traitées, le cas échéant, dans le cadre de l'article L2212-28du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou renvoyées à l'examen d'une des commissions du conseil;
- 5°. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
- 6°. ne pas porter sur une question de personne;
- 7°. ne pas tendre à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique;
- 8°. ne pas constituer des demandes de documentation;
- 9°. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Le bureau décide, dans le mois de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée. Ce délai de un mois est suspendu en juillet et en août

§ 4. L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans le temps imparti au paragraphe 3.

L'exposé de l'interpellant ne peut s'écarter du texte intégral qu'il a déposé et qui a été soumis au bureau.

Il est répondu par le collège conformément à la décision d'organisation des travaux arrêtée par le bureau.

L'interpellant, prévenu au moins 15 jours à l'avance de l'organisation des travaux (date, heure) dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

TITRE VI: DROIT DES CONSEILLERS PROVINCIAUX A L'INFORMATION.

Art. 154 :

Les points de l'ordre du jour des réunions du conseil doivent être définis avec suffisamment de clarté.

Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition des membres du conseil provincial, au greffe provincial, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le greffier fournit aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier. Les demandes sont exprimées par écrit et adressées au greffier qui peut désigner le fonctionnaire chargé de fournir, sans déplacement et avant la réunion du conseil, les renseignements demandés.

Art. 155 :

Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration provinciale ne peut être soustrait à l'examen des conseillers provinciaux, même si cet acte ou cette pièce concerne une mission attribuée au gouverneur ou au *collège provincial*.

Il est tenu un registre des pièces entrantes et sortantes dans les services et institutions de la province.

Une copie des actes et pièces visés à l'alinéa 1er est délivrée aux conseillers provinciaux qui en font la demande auprès du greffier provincial.

Les conseillers provinciaux reçoivent, à leur demande, copie des ordres du jour et des procès-verbaux des séances du *collège provincial* dans les quinze jours qui suivent la tenue de ces séances. Les demandes écrites sont adressées au greffier provincial.

Art 156 :

Les conseillers provinciaux peuvent consulter les budget, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, a.s.b.l. et associations qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au Titre V du décret organisant les provinces wallonnes. Les modalités de cette consultation sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

Art. 157 :

Le greffier a la garde des archives; il est tenu de communiquer, sans déplacement, aux membres du conseil et du *collège provincial* toutes les pièces qui lui sont demandées et d'en délivrer, au besoin, des copies.

Il transmet à chaque conseiller provincial un exemplaire de tout ce qui est imprimé au nom du conseil et du *collège provincial*.

Il est tenu de donner communication, sans déplacement, à toute personne intéressée des actes du conseil ou du collège et des pièces déposées aux archives.

Art. 158

Les conseillers provinciaux peuvent visiter tous les établissements et services créés et gérés par la province.

Ils adressent leurs demandes par écrit au greffier provincial qui prendra les mesures nécessaires en concertation avec le *collège provincial* s'il échet.

Art 159 :

Les conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, a.s.b.l. et associations qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

Art. 160 :

Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au *collège provincial* sur les matières qui ont trait à l'administration de la province.

Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au *collège provincial*, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le *collège provincial* sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences. Le droit d'interrogation ne peut pas porter sur des dossiers de tutelle administrative à l'égard de communes et d'établissements du temporel des cultes.

Art 161 : Afin de permettre aux conseillers provinciaux de poser au *collège provincial* des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil. Le président juge de la recevabilité d'une question orale dans le respect du Décret organisant les provinces wallonnes.

Les conseillers qui souhaitent poser des questions orales d'actualité doivent faire parvenir le texte de celles-ci 24 heures avant la séance du conseil provincial au président qui les transmet immédiatement au *collège provincial* et aux chefs de groupes. Dans ce cas, la députation permanente est tenue d'y répondre lors de la séance publique du lendemain.

Si des questions orales d'actualité sont transmises au président le jour de la séance, avant 9 heures, elles seront posées en séance publique du même jour et il y sera répondu lors de la séance suivante.

Si des questions orales d'actualité sont transmises au président le jour de la séance, après 9 heures, elles seront posées lors de la séance suivante et il y sera répondu lors de cette même séance.

Les questions doivent être posées d'une façon concise.

Avec l'accord du président, les intervenants et les chefs de groupes pourront solliciter de répliquer brièvement une seule fois.

Les questions et réponses relatives à des renseignements purement statistiques ou chiffrés s'effectuent exclusivement par écrit avec réponse écrite.

Art 162 :

Les conseillers ont également le droit de poser au *collège provincial* des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Ce délai de 20 jours est suspendu pendant les mois de juillet et août.

Les questions écrites appelant une réponse écrite sont adressées au président du conseil provincial qui les transmet à la députation permanente.

Les questions écrites posées dans le cadre du présent article doivent faire expressément référence à cet article.

Les questions et les réponses ici visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial. et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

TITRE VII : PUBLICATIONS ET FORCE OBLIGATOIRE, BULLETIN PROVINCIAL ET INTERNET.

Art 163 :

Les interpellations, les questions adressées par les citoyens au collège et les réponses y apportées conformément à l'article L2212-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont publiées au Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province.

Art 164 :

Les questions posées par écrit par les conseillers provinciaux au *collège provincial* et les réponses y apportées conformément à l'article L2212-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Art 165 :

Après approbation par le conseil provincial, la déclaration de politique générale est insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la province.

Art 166 :

La note annuelle de politique générale soumise par le *collège provincial* au conseil est insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la province.

Art. 167 :

Les règlements et les ordonnances du conseil comme ceux du *collège provincial*, de même que les règlements d'administration intérieure votés par le conseil, sont publiés en leur nom par la voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province.

Art. 168 :

Les règlements et ordonnances signés par le président et contresignés par le greffier provincial, munis de l'approbation du Gouvernement, quand il y a lieu, sont transmis aux autorités que la chose concerne.

Ils deviennent obligatoires le huitième jour après celui de l'insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la province, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance.

Le conseil ou le *collège provincial* peut, outre l'insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne, prescrire un mode particulier de publication.

TITRE VIII : DIVERS – DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 169 :

Jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseils provinciaux prévu en 2006, il convient de lire "la députation permanente" à la place de "le *collège provincial*"; "une députation permanente" à la place de "un *collège provincial*"; "les membres de la députation permanente" à la place de «les membres du *collège provincial*»; «les députés permanents» à la place de «des *députés provinciaux*»; «le député permanent» à la place de «le *député provincial*».

Art. 170 :

Les articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'ils reproduisent ceux du décret organisant les provinces wallonnes du 12 février 2004 sortent leurs effets au 1er janvier 2004, à l'exception des articles L2212-40 (formation et composition du *collège provincial*), L2212-44 (motion de défiance et question de confiance), L2212-46 (présidence du *collège provincial*) et L2212-52 (relations avec le gouverneur) qui sortent leurs effets au jour du renouvellement intégral des conseils provinciaux prévu en 2006;

Les articles du présent règlement qui prennent en compte les nouveautés prescrites par le décret susvisé n'entreront en vigueur qu'à la même échéance que celle prévue par le décret en cause.

Art 171 :

Le décret organisant les provinces wallonnes sort ses effets au 1er janvier 2004, à l'exception de ses articles 129 et 130 (exclusion de la voirie publique et de la gestion des cours d'eau du domaine de l'intérêt provincial) qui sortent leurs effets à l'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement exécutant le transfert des voiries et cours d'eau provinciaux.. ;

La nouvelle interprétation de l'intérêt provincial à l'égard de ces matières n'entrera en vigueur qu'à la même échéance que celle prévue par le décret en cause.

Art 172 :

Les articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'ils reproduisent ceux du décret organisant les provinces wallonnes du 12 février 2004 sortent leurs effets au 1er janvier 2004, à l'exception des articles L2223-9 (régie provinciale autonome, contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport de gestion), L2223-13§2 et L2223-15 (a.s.b.l. et autres associations, contrat de gestion), qui sortent leurs effets un an après l'entrée en vigueur du décret du 12 février 2004.

Les articles du présent règlement qui prennent en compte les nouveautés prescrites par le décret susvisé n'entreront en vigueur qu'à la même échéance que celle prévue par le décret en cause.

Art 173 :

L'article L2223-12, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas applicable aux participations prises par les provinces avant le 1er janvier 2004.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES.

Art 174 :

Dans le présent règlement, l'expression « jour franc » signifie que le jour de la convocation et celui de la réunion ne sont pas compris dans le calcul du délai.

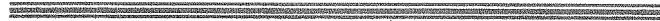
Le samedi, dimanche et les jours fériés sont, comme les autres jours de la semaine, des jours francs.

Art .175 :

Le présent règlement sera imprimé, publié par la voie du Bulletin de la province et diffusé sur site internet et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Art 176 :

Le règlement d'ordre intérieur du 23 novembre 2001 et ses modifications jusqu'au 31 janvier 2005 ne seront abrogés qu'au fur et à mesure de la prise d'effet du présent règlement conditionnée par les restrictions énoncées au Titres XV et XVI du décret organisant les provinces wallonnes et aux articles L5211-1 et L5211-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



N° 20.- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :

Arrêtés de la Députation permanente (approbations, non-approbations, réformations) - Avril 2005.
(Résolution CP du 26.04.2005)

SOMBREFFE

Par arrêté du 07.04.2005 pris en vertu du livre premier de troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation la Députation permanente décide de réformer la délibération du 28.02.2005 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2005.

ASSESE

Par arrêté du 07.04.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 28.02.2005 par laquelle le Conseil communal d'ASSESE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2005.

ONHAYE

Par arrêté du 07.04.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 20.12.2004 par laquelle le Conseil communal de ONHAYE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2005.

VIROINVAL

Par arrêté du 07.04.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 07.03.2005 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL établit, pour les exercices 2005 à 2006, une redevance pour les travaux tiers.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

DINANT

Par arrêté du 07.04.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 08.03.2005 par lesquelles le Conseil communal de DINANT décide d'établir, pour l'exercice 2005 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier ;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

ASSESE

Par arrêté du 07.04.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 28.02.2005 par lesquelles le Conseil communal de ASSESE décide d'établir, pour l'exercice 2005 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier ;
- la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

ROCHEFORT

Par arrêté du 07.04.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 23.03.2005 par lesquelles le Conseil communal de ROCHEFORT établit, pour les exercices 2005 et 2006 :

- une redevance pour la concession de sépultures et pour la vente de caveaux dans les cimetières communaux ;
- un tarif de l'eau.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

ROCHEFORT

Par arrêté du 07.04.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 23.03.2005 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT établit, pour les exercices 2005 et 2006, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

ONHAYE

Par arrêté du 07.04.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 28.02.2005 par laquelle le Conseil communal de ONHAYE établit, pour les exercices 2005 et 2006, une redevance sur la délivrance des documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

FLOREFFE

Par arrêté du 07.04.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 31.01.2005 par laquelle le Conseil communal de FLOREFFE établit une redevance pour l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

FLOREFFE

Par arrêté du 07.04.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 28.02.2005 par laquelle le Conseil communal de FLOREFFE établit une redevance pour les concessions de terrain comportant un caveau récupéré et restauré par la commune ou un caveau neuf placé à l'initiative de la commune.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

FLOREFFE

Par arrêté du 07.04.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 28.02.2005 par laquelle le Conseil communal de FLOREFFE établit, pour les exercices 2005 et 2006, une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

VRESSE-SUR-SEMOIS

Par arrêté du 07.04.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du

24.02.2005 par laquelle le Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS établit, pour les exercices 2005 et 2006, une taxe sur les agences bancaires.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

NAMUR

Par arrêté du 15.04.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 23.02.2005 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2005.

PROFONDEVILLE

Par arrêté du 15.04.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 24.03.2005 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE a arrêté les modifications budgétaires nos 1 et 2, pour l'exercice 2005.

VIROINVAL

Par arrêté du 15.04.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 21.03.2005 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL établit le tarif des cellules au columbarium.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

SAMBREVILLE

Par arrêté du 15.04.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 21.03.2005 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE établit, pour les exercices 2005 à 2006, une taxe directe sur les mines, minières, carrières, carrières à ciel ouvert et terrils.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

ANDENNE

Par arrêté du 15.04.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 18.06.2004 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE établit, pour les exercices 2005 à 2010, un tarif pour les concessions d'emplacements publicitaires dans les espaces «squash» du bâtiment communal dit «Free Time».

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

DINANT

Par arrêté du 21.04.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 08.03.2005 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2005.

EGHEZEE

Par arrêté du 21.04.2005 pris en vertu du Livre premier de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 22.06.2004 par laquelle le Conseil communal d'EGHEZEE a arrêté les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2003.

JEMEPPE-SUR-SAMBRE

Par arrêté du 28.04.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 24.02.2005 par laquelle le Conseil communal de JEMEPPE-sur-SAMBRE a arrêté le budget communal pour l'exercice 2005.

PROFONDEVILLE

Par arrêté du 28.04.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 24.03.2005 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE a arrêté les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2004.

ANHEE

Par arrêté du 28.04.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 27.05.2004 par laquelle le Conseil communal d'ANHEE a arrêté les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2003.

N° 21.- PATRIMOINE COMMUNAL :

GEDINNE : Délibération du Conseil communal arrêtant le cahier des charges relatif à la location de biens ruraux patrimoniaux aux exploitants agricoles.
(Certificat de publication du 08.04.2005)

Commune de GEDINNE

PUBLICATION

Le Bourgmestre de la Commune de Gedinne certifie par la présente que le Conseil communal en sa séance du 31 mars 2005 a arrêté **le cahier des charges relatif à la location de biens ruraux patrimoniaux aux exploitants agricoles.**

Le cahier des charges précité peut être consulté au Secrétariat communal - rue Albert Marchal, 2 à 5575 Gedinne.

Publié conformément aux articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale.

Fait à Gedinne le 8 avril 2005

Le Bourgmestre,

Guy Lallemand

N° 22.- PERSONNEL COMMUNAL : Arrêtés de la Députation permanente.
(approbations, non-approbations)

VIROINVAL

Un arrêté de la Députation permanente du 07.04.2005 pris en vertu des articles L.1124-6 À L1124-13 du code de la démocratie locale approuve la délibération du 07.03.2005 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL décide de modifier le statut pécuniaire des grades légaux (secrétaire) en réduisant l'amplitude de l'échelle barémique applicable au secrétaire communal avec effet au 01.01.2005.

FERNELMONT

Un arrêté de la Députation permanente du 15.04.2005 pris en vertu des articles L.3131-1 et L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation approuve la délibération du 25.11.2004 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT modifie le statut pécuniaire des grades légaux.

HOUYET

Un arrêté de la Députation permanente du 15.04.2005 pris en vertu des articles L.3131-1 et L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation approuve la délibération du 16.02.2005 par laquelle le Conseil communal de HOUYET décide la revalorisation des traitements (1% en décembre 2004 et 1% en décembre 2005).

HOUYET

Un arrêté de la Députation permanente du 15.04.2005 pris en vertu des articles L.3131-1 et L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation approuve la délibération du 16.02.2005 par laquelle le Conseil communal de HOUYET décide l'augmentation du pécule de vacances.

WALCOURT

Un arrêté de la Députation permanente du 15.04.2005 pris en vertu des articles L.3131-1 et L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation approuve la délibération du 15.02.2005 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT fixe les échelles de traitements de certains titulaires d'un grade légal.

N° 23.- POLICE DES COMMUNES : Ordonnances de police des bourgmestres et délibérations des Conseils communaux.

POLICE DES COMMUNES

Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

Commune	Date	Objet
AN DENNE	24.02.2005	Mesures rue de Perwez le 1.03 pour démolition d'un immeuble
AN DENNE	25.02.2005	Mesures pour l'organisation d'un grand feu rue Trichenne à Bonneville le 12.03
AN DENNE	08.03.2005	Mesures pour l'organisation d'un grand feu rue Trichenne à Bonneville le 12.03
AN DENNE	08.03.2005	Mesures pour travaux SNCB au passage à niveau de la rue A. Renard (18 et 25.05) et au passage à niveau rue du Petit Pont (11 et 12.03) à Seilles
AN DENNE	15.03.2005	Mesures dans diverses voiries du 2 au 3.04 pour l'organisation d'une brocante à Seilles
AN DENNE	15.03.2005	Mesures le 27.03 à l'occasion d'une ballade "motos" organisée à Landenne dans le cadre du "Télévie"
AN HEE	21.03.2005	Mesures rue du Chérumont à Bioul à l'occasion d'un jogging le 3.04
AN HEE	25.03.2005	Mesures rue des Fusillés le 11.04 pour travaux de raccordement au gaz dans une habitation
AN HEE	04.04.2005	Mesures rue de l'Ermitage le 8.04 pour travaux de raccordement aux égouts d'une habitation
AN HEE	05.04.2005	Mesures Rue de Dick à Warnant pour organisation de deux soirées en plein air les 1 et 2.07
AN HEE	05.04.2005	Mesures rue Monseu et place F. de Montepellier à Denée les 15 et 16.05 à l'occasion d'une brocante
AN HEE	06.04.2005	Mesures rue de la Moline le 11.04 pour travaux de raccordement au gaz dans une habitation
AN HEE	13.04.2005	Mesures de stationnement le 14.04 rue Grande pour mise en place d'un chapiteau
AN HEE	14.04.2005	Mesures de circulation rue de Sommière à Haut-le-Wastia du 9 au 13.05 pour cause de travaux sur la ligne Bois-de-Villers/Hastière
ASSESE	17.02.2005	Mesures visant à la préservation de la faune des amphibiens route de Mont-Godinne à Crupet lors de la période de migration printanière
ASSESE	08.03.2005	Mesures pour travaux routiers rue Sous les Prés à Maillen du 15.03 au 20.04
ASSESE	15.03.2005	Organisation d'un "rallye d'ancêtres" le 3.04 rue Albert Bossiroy et rue Nestor Pirard à Maillen
ASSESE	17.03.2005	Organisation d'une chasse aux œufs le 28.03 rue des Grands-Jones à Courrière
ASSESE	18.03.2005	Travaux de placement d'un câble de liaison en fibre optique du 22 au 25.03 chaussée de Marche et Place communale
ASSESE	31.03.2005	Mise à sens unique de la route de la Neuve Ferme à Maillen du 1 au 3.04 pour festivités
ASSESE	31.03.2005	Mesures pour travaux de traversée de voirie entre le 4 et le 29.04 rue du centenaire à Courrière
ASSESE	31.03.2005	Mesures rue des Fermes le 24.04 à l'occasion de l'organisation d'une randonnée "VTT Raid"
ASSESE	11.04.2005	Mesures décidant la fermeture provisoire du cimetière de Sorinne-la-Longue le 14.04 pour travaux
ASSESE	11.04.2005	Mesures de circulation pour entretien de voirie à dater du 21.04 rue du Trieu d'Avillon à Courrière, rue de Lustin à Maillen et rues de Wagnée et d'Emptinne à Floré
ASSESE	12.04.2005	Mesures de circulation rue du Pourrain du 14.04 au 24.05 pour travaux de pose de poteaux et de tresse aérienne
BEAURAING	01.03.2005	Mesures de stationnement rue de Bouillon le 5.03 pour cause d'un déménagement
BEAURAING	10.03.2005	Mesures de circulation du 14.03 au 1.04 pour travaux de création d'une chambre de visite rue de Givet
BEAURAING	10.03.2005	Mesures pour entretien de voirie du 10.03 au 15.04 sur la RN 981 à Winenne et à Felenne, sur la RN 929 à Feschaux et sur la RN 40 à Beauraing
BEAURAING	10.03.2005	Mesures pour entretien de voirie du 10.03 au 15.04 sur la RN 40 à Baronville et à Honnay

BEAURAING	17.03.2005	Mesures rue du Ban et rue du Tilieul le 19.03 à l'occasion du grand feu de Pondrôme
BEAURAING	18.03.2005	Mesures rue Bois d'Uchy à Martouzain-Neuville à dater du 21.03 pour travaux de distribution d'eau
BEAURAING	18.03.2005	Mesures rue du Baty à Feschaux à dater du 21.03 pour travaux de distribution d'eau
BEAURAING	21.03.2005	Mesures rue de la Fontaine à dater du 21.03 pour travaux de toiture à une habitation
BEAURAING	31.03.2005	Mesures pour travaux dans l'entrée de la rue de la Couture au carrefour du Faubourg St-Martin du 31.03 au 5.04
BEAURAING	31.03.2005	Mesures pour travaux de création d'une chambre de visite rue de Givet du 10.03 prorogées au 8.04
BEAURAING	01.04.2005	Mesures rue de la Gare le 4.04 pour travaux à l'aide d'une grue
BEAURAING	11.04.2005	Mesures pour travaux de réparation de fuite d'eau le 12.04 rue de l'Aubépine
BEAURAING	13.04.2005	Mesures pour travaux à effectuer entre le 18.04 et le 18.05 dans le carrefour du Faubourg St-Martin et de la rue de la Couture
BEAURAING	15.04.2005	Mesures pour travaux rue de Rochefort du 18 au 20.04
BIEVRE	01.03.2005	Organisation du "Grand Feu" rue des Witays à Bièvre le 12.03
BIEVRE	04.03.2005	Mesures de circulation à dater du 14.03 à Bièvre et à Graide-Station pour cause de travaux d'entretien de voirie rue de Bouillon
BIEVRE	04.03.2005	Organisation du "Grand Feu" au lieu dit "La Chavée" à Bellefontaine le 26.03
BIEVRE	08.03.2005	Mesures de circulation à dater du 8.03 aux véhicules de plus de 7,5T dans diverses voiries vicinales pendant la période de dégel
BIEVRE	08.03.2005	Mesures de circulation à dater du 8.03 aux véhicules de plus de 2,5T dans divers chemins forestiers pendant la période de dégel
BIEVRE	01.04.2005	Mesures rue des Wez, rue du Centre et rue d'Houdremont le 17.04 à l'occasion d'une randonnée "quad"
CINEY	03.03.2005	Mesures à dater du 7.03 rue St Nicolas pour cause de travaux de restauration de charpente et toiture
CINEY	21.03.2005	Mesures de circulation au lieu dit "La Briqueterie" à Haversin le 28.03 pour festivités
CINEY	22.03.2005	Mesures pour travaux rue Saint-Gilles à dater du 23.03
CINEY	22.03.2005	Mesures pour travaux rue de l'Iwoigne et rue du Parc Industriel à dater du 29.03
CINEY	23.03.2005	Mesures place Communale, place de l'Eglise et rue de l'Eglise à Chapois à l'occasion d'une chasse aux œufs le 2.04
CINEY	31.03.2005	Mesures de stationnement rue du Commerce et rue des Tanneries pour travaux à dater du 4.04
CINEY	11.04.2005	Mesures de stationnement les 16 et 17.04 sur la voirie reliant la route de Rochefort à la rue Fontaine Libion à Haid à l'occasion d'un moto-cross
DINANT	01.03.2005	Mesures pour pose d'un container rue Defoin le 3.03
DINANT	03.03.2005	Mesures pour pose d'un container rue Defoin le 4.03
DINANT	03.03.2005	Mesures pour pose d'un container rue Camille Henry du 7 au 11.03
DINANT	07.03.2005	Mesures réglementant des travaux à un immeuble de la rue Grande les 14, 15 et 16.03
DINANT	08.03.2005	Mesures dans diverses voiries à l'occasion du "Mémorial Henri Garnier" à Falmagne le 19.06
DINANT	08.03.2005	Travaux en accotement et en voirie rue Defoin le 10.03
DINANT	08.03.2005	Mesures dans diverses voiries à l'occasion de l'organisation d'une corrida pédestre le 25.03
DINANT	09.03.2005	Mesures pour travaux à un immeuble du 9.03 au 1.04 rue Daoust
DINANT	11.03.2005	Mesures pour l'organisation d'un concert par l'Ecole des Sous-Officiers au Centre culturel de Dinant le 29.04
DINANT	15.03.2005	Mesures pour démenagement du magasin "Oxfam" de la rue Sax vers la rue Grande les 21 et 22.03
DINANT	16.03.2005	Mesures de circulation rue Genard à Bouvignes à dater du 16.03 pour risque d'effondrement d'un mur

DINANT	16.03.2005	Travaux de raccordement à l'égoût rue du Comté de Namur du 16 au 18.03
DINANT	16.03.2005	Mesures pour travaux de voirie avenue C. Hodges du 21 au 25.03
DINANT	16.03.2005	Mesures pour travaux d'entretien de voirie sur la RN 936 à Taviet du 21.03 au 4.04
DINANT	17.03.2005	Prorogation au 20.05 de l'ordonnance du 22.02 relative aux travaux effectués par la SA Entreprises Lambert
DINANT	18.03.2005	Mesures pour travaux de voirie rue L. & V. Barré (du 22 au 23.03) et rue G. Poncelet et rue A. Defoin (le 31.03)
DINANT	21.03.2005	Mesures pour travaux de voirie rue L. & V. Barré (du 22 au 23.03) et rue G. Poncelet et rue A. Defoin (le 31.03)
DINANT	21.03.2005	Mesures rue Defoin du 21 au 25.03 pour travaux de peignage du Rocher Bayard
DINANT	21.03.2005	Abrogation de l'ordonnance du 21.02 sur les travaux de la SA Socogetra et mesures correctives pour travaux sur la RN92 (29.03 au 12.04) et sur la RN95 (1 au 12.04)
DINANT	21.03.2005	Mesures pour travaux rue sur les Tours à un mur de soutènement de la crypte de Thyne du 22.03 au 30.06
DINANT	22.03.2005	Mesures pour travaux de voirie sur la Grand route de Sorinnes et rue de Foy-Notre-Dame du 29.03 au 29.04
DINANT	22.03.2005	Placement d'un container rue Saint-Jacques le 30.03
DINANT	25.03.2005	Abrogation de l'ordonnance du 21.02 sur les travaux de la SA Socogetra et mesures correctives pour travaux sur la RN92 (29.03 au 12.04) et sur la RN95 (1 au 12.04)
DINANT	30.03.2005	Mesures pour utilisation d'un échafaudage pour réparation de toiture rue Gustave Poncelet du 30.03 au 8.04
DINANT	01.04.2005	Mesures pour utilisation d'un échafaudage pour travaux à une façade rue Adolphe Sax du 6 au 8.04
DINANT	05.04.2005	Mesures de stationnement rue Sax, Place E. Gérard et rue du Râteau le 25.04 pour travaux en voirie
DINANT	05.04.2005	Mesures de circulation sur certains tronçons de la route de Givet du 12 au 15.04 pour travaux aux berges de la Meuse
DINANT	06.04.2005	Mesures rue de la Barque, rue des Fossés et rue du Pont d'Amour du 6 au 8.04 pour travaux en voirie
DINANT	06.04.2005	Mesures pour placement d'un échafaudage empiétant sur voirie du 6 au 22.04 boulevard L. Sasserath
DINANT	11.04.2005	Placement d'un container rue des Crétiàs à Falmignoul du 12 au 15.04
DINANT	12.04.2005	Travaux du 12 au 14.04 dans le trottoir d'un immeuble en construction au coin de la rue Sax et du prolongement de la rue St-Jacques
FLORENNES	03.03.2005	Mesures de stationnement place de l'Hôtel de Ville de Florennes le 8.03 pour livraison de mobilier à la Maison communale
FLORENNES	11.03.2005	Mesures de stationnement du 15 au 16.03 pour passage d'un transport exceptionnel rue de Corenne
FLORENNES	30.03.2005	Mesures de stationnement place Verte pour travaux à une pharmacie à dater du 4.04 ainsi qu'à l'occasion d'une braderie le 1.05
FLORENNES	11.04.2005	Mesures réglementant la circulation, le stationnement et l'organisation de la foire et de la braderie marchande du 1.05 à Florennes
FLORENNES	11.04.2005	Mesures de circulation pour travaux de voirie au carrefour "Poucet" à Morialmé en direction de Thy-le-Bauduin à dater du 12.04
FLORENNES	12.04.2005	Mesures dans diverses voiries pour organisation d'une course cycliste sur le territoire de Florennes et Saint-Aubin le 17.04
FLORENNES	14.04.2005	Mesures de stationnement le 15.04 avenue Jules Lahaye pour travaux de pose de câbles Belgacom
GEMBLoux	01.03.2005	Mesures du 9 au 11.04 rue de l'Agasse pour l'organisation de la 24ème Marche ADEPS de l'Agasse
GEMBLoux	02.03.2005	Mesures pour travaux de voirie à dater du 7.03 rue René Rubay aus Isnes
GEMBLoux	11.03.2005	Mesures pour traversée de voirie pour Electrabel du 15 au 25.03 rue René Rubay aus Isnes
GEMBLoux	11.03.2005	Mesures du 14.03 au 29.04 pour travaux de remplacement d'anciennes canalisations de gaz rue de Moha à Grand-Manil
GEMBLoux	15.03.2005	Mesures de circulation rue d'Hermoye à Bossière le 19.03 à l'occasion du grand feu
GEMBLoux	15.03.2005	Mesures pour travaux d'alimentation en gaz d'une habitation rue de Mazy le 16.03
GEMBLoux	15.03.2005	Mesures de circulation le 16.03 sur divers tronçons de la RN29 à Sauvenière et Gembloux pour réparations de revêtement routier

GEMBOLOUX	16.03.2005	Mesures de circulation rue du Pont des Pages à Sauvenière le 19.03 à l'occasion du grand feu
GEMBOLOUX	17.03.2005	Mesures de circulation le 1.04 entre la rue des Sept Voleurs et la rue de la Salandre à Mazy pour montage d'une habitation préfabriquée
GEMBOLOUX	17.03.2005	Mesures à l'occasion d'un jogging et d'une brocante le 15.05 Place du Sablon à Sauvenière
GEMBOLOUX	21.03.2005	Mesures pour travaux de traversée de voirie rue des Croix de Feu à Grand-Manil le 24.03
GEMBOLOUX	22.03.2005	Mesures pour travaux de raccordement à l'égout rue du Moulin à dater du 30.03
GEMBOLOUX	22.03.2005	Mesures pour travaux de branchement d'électricité rue de Fontenelle à Grand-Manil entre le 4 et le 8.04
GEMBOLOUX	23.03.2005	Mesures de stationnement pour placement d'un échafaudage rue G. Docq du 22.03 au 8.04
GEMBOLOUX	30.03.2005	Mesures pour travaux de branchement d'électricité rue des Carrières aux Isnes entre le 11 et le 15.04
GEMBOLOUX	31.03.2005	Mesures de stationnement pour cause d'un déménagement le 13.04 rue Buisson St-Guibert
GEMBOLOUX	31.03.2005	Mesures de circulation sur une bande de la N4 venant de Wavre vers Namur du 4 au 8.04 pour travaux d'endoscopie du réseau d'égouttage
GEMBOLOUX	12.04.2005	Mesures de parking du 22.03 au 9.05 pour pose d'un échafaudage à une façade de la rue G. Docq
GEMBOLOUX	15.04.2005	Mesures de circulation piétonnière sur le quai du déchargement du Commerce "Nopri" pour placement d'un échafaudage du 15.04 au 15.05
GEMBOLOUX	15.04.2005	Mesures pour un déménagement le 25.04 rue Buisson St-Guibert
GEMBOLOUX	15.04.2005	Mesures de circulation rue de l'Agasse le 26.04 pour cause d'installation d'une grue
GEMBOLOUX	15.04.2005	Mesures de circulation rue des Fabriques à dater du 25.04 pour travaux de pose de câbles basse tension
HOUYET	28.02.2005	Mesures interdisant la traversée du tunnel sur le RAVeL à hauteur de Hour et Lissoir à dater du 28.02
HOUYET	01.03.2005	Mesures rue du Cimetière et chemin de Halex à l'occasion du Grand Feu de Hulsoniaux les 12 et 13.03
HOUYET	01.03.2005	Mesures rue du Monument et rue Haute à l'occasion du Grand Feu de Mesnil-Eglise les 19 et 20.03
HOUYET	04.03.2005	Mesures rue de Falmignoul à l'occasion du Grand Feu de Mesnil-Saint-Blaise les 19 et 20.03
HOUYET	07.03.2005	Mesures à l'occasion de l'organisation de la journée "Télévie" à Houyet le 19.03
HOUYET	14.03.2005	Mesures réglementant l'organisation et le déroulement des étapes de Dréhance et de Hulsoniaux du "3ème Rallye des Ardennes" les 19 et 20.03
LA BRUYERE	29.03.2005	Mesures de circulation à dater du 8.04 pour organisation de course de quads au lieu-dit "Grande Campagne" à Saint-Denis
LA BRUYERE	08.04.2005	Mesures de circulation à dater du 11.04 pour travaux de pose de câbles pour Belgacom dans diverses voiries de Warisoulx
LA BRUYERE	13.04.2005	Mesures de stationnement rue de Liernu et rue de Sclef pour l'organisation d'un tir aux clays les 23 et 24.04
METTET	01.03.2005	Mesures pour passage d'un transport exceptionnel dans Mettet-centre dans la nuit du 2 au 3.03
METTET	03.03.2005	Mesures rue Tienne de Biesme à Oret à l'occasion d'une compétition de cross-country de l'Institut Louis Marie le 16.03
METTET	08.03.2005	Mesures rue du Hameau à Pontaury le 19.03 pour festivités à l'école communale
METTET	08.03.2005	Travaux d'aménagement d'un rond-point au carrefour des rues Try Joly et Albert Ier à dater du 14.03
METTET	14.03.2005	Mesures de circulation les jours de lutte de balle pelote sur l'aire de jeu de la Place St-Martin à Biesme entre avril et octobre 2005
METTET	15.03.2005	Travaux d'abatage et de broyage d'arbres rue des Forges à Biesme le 19.03
METTET	17.03.2005	Mesures pour réparation d'un mur de soutènement rue du Téléphone à Saint-Gérard à dater du 17.03
METTET	17.03.2005	Mesures sur la Place St-Martin et ses rues adjacentes du 15 au 18.04 à l'occasion des festivités du Comité des Gilles de Biesme
METTET	17.03.2005	Mesures rue du centre et rue Basse-Ville le 17.04 à l'occasion des festivités du Comité des Gilles de Biesme
METTET	17.03.2005	Mesures réglementant la circulation, le stationnement et l'organisation de l'épreuve motos "Gold Trophy" les 16 et 17.04 sur le circuit J. Tacheny

METTET	22.03.2005	Mesures rue des Forges à Biesme le 26.03 pour travaux d'abattage et de broyage d'arbres
METTET	25.03.2005	Mesures rue de Scry du 29.03 au 6.04 pour cause de travaux
METTET	30.03.2005	Mesures rue du Fourneau à Biesmerée le 7.04 pour travaux à effectuer pour Belgacom
METTET	07.04.2005	Mesures rue Tirarue à Biesme pour travaux de pose de câbles du 6 au 20.04
METTET	07.04.2005	Mesures sur le tronçon entre la place J. Meunier et le parc communal de Mettet les jours de lutte de balle pelote de la saison 2005
METTET	07.04.2005	Mesures réglementant la circulation, le stationnement et l'organisation de l'épreuve motos "65ème Grand Trophy" les 30.04 et 1.05 sur le circuit J. Tacheny
METTET	11.04.2005	Mesures sur la place de Brogne à St-Gérard pour organisation d'une balade de voitures anciennes le 15.05
OHEY	11.03.2005	Mesures de circulation pour travaux avec pose d'un container rue Gimar à partir du 12.03
OHEY	14.03.2005	Mesures du 19 au 20.03 à l'occasion du grand feu rue de Reppe
OHEY	07.04.2005	Mesures à dater du 11.04 pour travaux de construction d'un immeuble rue de Ciney
OHEY	08.04.2005	Mesures à dater du 8.04 pour travaux de montage d'un immeuble préfabriqué rue du Village
ONHAYE	01.03.2005	Mesures rue du Tilleul à Gérin du 4 au 5.03 à l'occasion du Grand Feu
ONHAYE	08.03.2005	Réquisition par la Zone de Police Haute-Meuse de la place Docteur Jacques à Anthée le 16.03
ONHAYE	23.03.2005	Mesures de circulation du 29.03 au 29.04 rue des Ecoles pour travaux Belgacom
ONHAYE	24.03.2005	Mesures du 4 au 8.04 rue de Lennes et rue du Forbot pour travaux de remplacement de support pour une ligne haute-tension
ONHAYE	07.04.2005	Mesures de stationnement au ballodrome de Sommière à l'occasion des luttes de Balle-Pelote les week-end du 15.03 au 15.09
ROCHEFORT	09.03.2005	Réservation de stationnements rue de Behogne le 18.03 aux participants d'une assemblée générale au centre culturel des Roches
ROCHEFORT	09.03.2005	Réservation de stationnements avenue de Forest le 11.03 pour l'inauguration du nouveau bâtiment du CPAS
ROCHEFORT	15.03.2005	Mesures sur la parking de la place Albert 1er le 21.03 à l'occasion de l'opération "Tambours de la paix"
ROCHEFORT	30.03.2005	Mesures de stationnement le 9.04 rue Lafayette et place Roi Albert 1er pour animations préalables au "Festival du Rire"
SOMME-LEUZE	12.04.2005	Mesures de stationnement sur les parkings de la rue du Centre à dater du 14.04 pour cause de travaux à la salle de Baillonville
VRESSE S/SEMOIS	01.03.2005	Mesures rue d'En Bas à Membre et rue du Ruisseau à Vresse du 2 au 4.03 pour montages de dispositifs de lutte contre les inondations
VRESSE S/SEMOIS	07.03.2005	Mesures rue du Routy à Nafraiture du 12 au 13.03 à l'occasion du grand feu
VRESSE S/SEMOIS	07.03.2005	Travaux d'abattage d'arbres au lieu dit "Durmont" sur la RN entre Bohan et Membre les 12 et 19.03
VRESSE S/SEMOIS	07.03.2005	Mesures rue de France à Bohan à dater du 14.03 pour travaux de pose de filets d'eau
VRESSE S/SEMOIS	10.03.2005	Organisation d'une brocante dans diverses voiries de Sugny du 26 au 28.03
VRESSE S/SEMOIS	10.03.2005	Mesures sur la RN 914 entre Vresse et Membre le 19.03 à l'occasion du grand feu de Vresse
VRESSE S/SEMOIS	14.03.2005	Mesures de circulation rue du Petit-Fays le 15.03 pour travaux de réparation d'une fuite d'eau
VRESSE S/SEMOIS	15.03.2005	Mesures de circulation les 19 et 26.03, les 2, 9, 16, 23 et 30.04 sur la RN entre Vresse et Membre pour abattage d'un lot de bois
VRESSE S/SEMOIS	16.03.2005	Réservation d'emplacements de stationnement les 26 et 27.03 sur le parking de la Place Mongin à Alle pour une concentration de motos anciennes
VRESSE S/SEMOIS	11.04.2005	Mesures du 16 au 17.04 pour organisation d'une journée de bienfaisance au profit du Télévie Place Baron Léon Frédéric à Nafraiture
VRESSE S/SEMOIS	15.04.2005	Mesures de circulation rue d'En Haut, rue de la Routaine et rue de Charleville à Membre à dater du 18.04 pour travaux de pose de câbles
WALCOURT	08.03.2005	Travaux d'amélioration de la rue Chant des Oiseaux à Tarcienne à dater du 21.03
WALCOURT	08.03.2005	Mesures rue Trieu d'Aublain à Chastres le 2.07 à l'occasion d'une fête de quartier et d'une brocante

WALCOURT	08.03.2005	Travaux de distribution d'eau de INASEP à dater du 8.03 rue Jette Faulx à Thy-le-Château
WALCOURT	08.03.2005	Mesures dans diverses voiries pour l'organisation d'une brocante à Fraire le 14.05
WALCOURT	15.03.2005	Mesures pour placement d'un conteneur à dater du 26.03 ruelle Guerzelles à Yves-Gomezée
WALCOURT	15.03.2005	Mesures pour une traversée de voirie le 18.03 rue du Fondry à Rognée
WALCOURT	15.03.2005	Dispositions pour démontage et remontage d'un poteau électrique à dater du 22.03 sur la RN 5 à Somzée
WALCOURT	17.03.2005	Mesures pour travaux de distribution d'eau à dater du 22.03 rue de l'Abreuvoir à Chastres
WALCOURT	22.03.2005	Mesures pour travaux de réfection d'un mur à dater du 22.03 rue de Fairoul à Fraire
WALCOURT	22.03.2005	Mesures de stationnement du 25 au 27.03 pour tournage d'un film rue Massart aux abords du Château de Thy-le-Château
WALCOURT	22.03.2005	Mesures pour organisation d'un week-end "Portes ouvertes" rue d'En Dessous à Yves-Gomezée les 7 et 8.05
WALCOURT	05.04.2005	Mesures pour travaux de pose de câbles pour le branchement du parc éolien dans diverses voiries de Chastres du 11.04 au 15.06
WALCOURT	05.04.2005	Mesures rue de Battefer pour travaux de réfection à dater du 4.04
WALCOURT	05.04.2005	Mesures pour travaux d'aménagement de voirie à dater du 4.04 rue de la Forge
WALCOURT	05.04.2005	Mesures de stationnement rue de Sirée à Clermont pour l'organisation d'une brocante le 9.04
WALCOURT	06.04.2005	Mesures réglementant la circulation et le stationnement le 1.05 à l'occasion de la marche folklorique St-Fiacre à Tarcienne
YVOIR	22.02.2005	Mesures pour placement d'un conteneur en partie sur la voirie du 21 au 25.02 rue du Redeau
YVOIR	23.02.2005	Mesures de circulation rue Clos des Manoyes et rue Collebert à Houx le 5.03 pour l'organisation du carnaval et du grand feu
YVOIR	24.02.2005	Mesures de circulation chemin de Niersant à Evrehailles les 24 et 25.02 pour travaux d'élagage
YVOIR	01.03.2005	Mesures de circulation route de Blocqmont à Evrehailles jusqu'à la disparition des plaques de verglas et congères
YVOIR	04.03.2005	Mesures de 9 au 15.03 avenue de Lhoneux et rue de l'Hôtel de Ville pour la carnaval de Yvoir
YVOIR	07.03.2005	Mesures pour présence d'un conteneur en partie sur voirie du 7 au 11.03 rue du Redeau
YVOIR	09.03.2005	Mesures pour travaux de voirie les 9 et 10.03 place du Monument
YVOIR	14.03.2005	Mesures de circulation du 15 au 31.03 pour construction d'un immeuble rue du Launois
YVOIR	15.03.2005	Mesures de circulation avenue de Lhoneux et rue de l'Hôtel de Ville du 15 au 22.03 pour prolongation de la fête foraine du carnaval
YVOIR	21.03.2005	Mesures de circulation du 23 au 25.03 rue de Chansin pour travaux d'abattage d'arbres
YVOIR	22.03.2005	Mesures de circulation le 23.03 pour livraison de matériaux destinés à la construction d'un immeuble rue du Launois
YVOIR	22.03.2005	Mesures de circulation le 31.03 pour travaux sur canalisations avenue de Champalle
YVOIR	23.03.2005	Mesures de stationnement dans la cour du Maka le 26.03 pour l'organisation d'une randonnée vélo en faveur du Télévie
YVOIR	31.03.2004	Mesures pour présence d'un conteneur en partie sur voirie le 5.04 rue du Ry d'Août à Spontin
YVOIR	04.04.2005	Mesures de circulation le 6.04 pour travaux sur canalisations avenue de Champalle
YVOIR	04.04.2005	Mesures à l'occasion de l'organisation de la course de côte de Durnal le 10.04
YVOIR	04.04.2005	Mesures de circulation le 5.04 rue du Launois pour livraison de matériaux de construction d'un immeuble
YVOIR	06.04.2005	Mesures de circulation les 8 et 11.04 rue du Redeau pour travaux sur le réseau SWDE
YVOIR	11.04.2005	Mesures de circulation le 14.04 rue du Launois pour livraison de matériaux de construction d'un immeuble
YVOIR	13.04.2005	Mesures dans diverses voiries les 23 et 24.04 pour l'organisation de la "Ronde cervoise" et des "portes ouvertes" à la Brasserie de Purnode

POLICE DES COMMUNES
Délibérations des Conseils communaux

Commune	Date	Objet
ANDENNE	25.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre pour mesures de circulation le 1.03 pour travaux de démolition d'un immeuble rue de Perwez
ANDENNE	25.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre pour mesures de circulation le 12.03 rue Trichenne à Bonneville pour le grand feu
ANDENNE	25.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre pour mesures de circulation le 19.03 rue de Villenval à Maizeret pour le grand feu
ANDENNE	25.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre pour mesures de circulation le 27.03 place Félix Moinil à Landenne pour une ballade "motos" pour le Télévie
ANDENNE	25.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre pour mesures de circulation du 29.03 au 30.05 rue Rogier pour cause de construction d'un immeuble
BIEVRE	03.03.2005	Mesures de circulation à l'occasion de l'organisation du grand feu rue de Mitauge à Oizy le 19.03
CINEY	21.03.2005	Mesures pour organisation de courses cyclistes pour débutants à Ychippe-Leignon le 1.05
CINEY	21.03.2005	Mesures pour organisation de courses cyclistes pour juniors à Ciney-Gare le 15.05
CINEY	21.03.2005	Mesures pour travaux de raccordement de conduite de gaz au n°98 de la rue du Commerce le 25.03
CINEY	21.03.2005	Mesures pour travaux de raccordement de conduite de gaz au n°108 de la rue du Commerce le 25.03
CINEY	21.03.2005	Organisation d'une grande brocante dans diverses voiries de Sovet le 17.04
CINEY	21.03.2005	Mesures pour un déménagement rue d'Omalus les 24 et 25.03
CINEY	25.04.2005	Mesures à l'occasion de la brocante du 1.05 à Haversin
CINEY	25.04.2005	Mesures pour l'organisation d'une course cycliste à Leignon le 5.06
CINEY	25.04.2005	Mesures rue des Acacias du 24 au 26.06 à l'occasion d'une fête de quartier
CINEY	25.04.2005	Mesures à l'occasion de la kermesse de Sovet du 5 au 8.08
CINEY	25.04.2005	Mesures à l'occasion du déroulement de l'étape de Natoye du Rallye de Wallonie le 30.04
CINEY	25.04.2005	Mesures Place Roi Baudouin et sur son chemin vers les ateliers communaux pour une concentration de motos le 31.07
CINEY	25.04.2005	Mesures rue d'Omalus du 30 au 31.07 à l'occasion des "24 heures de Ciney contre le cancer"
COUVIN	29.12.2004	Instauration d'une interdiction de stationnement face au bâtiment de la Zone de Police avenue de la Libération à Couvin
COUVIN	09.03.2005	Implantation d'un parking pour personnes à mobilité réduite rue Neuve à Couvin
COUVIN	09.03.2005	Implantation d'un parking pour personnes à mobilité réduite rue Roche Albéric à Couvin
COUVIN	09.03.2005	Attribution de nouvelles dénominations à quatre rues du Hameau de Géronsart à Frasnès-lez-Couvin
DINANT	22.02.2005	Réservation de stationnement sur diverses voiries le 7.05 pour le "28ème Dinant-Givet-Dinant" et le 23.10 pour la "24ème Marche du viaduc"
DINANT	22.02.2005	Mesures de stationnement le 29.05 avenue W. Churchill à l'occasion de l'organisation d'une foire d'horticulture
DINANT	22.02.2005	Mesures de stationnement et de circulation les 19.06, 24.07 et 7.08 avenue C. Cadoux à l'occasion de marchés nocturnes
DINANT	22.02.2005	Mesures de stationnement avenue W. Churchill les 11.06, 20.07, 14 et 28.08 à l'occasion de marchés nocturnes
DINANT	05.04.2005	Mesures les 27 et 28.08 à l'occasion de l'organisation de la course à pied "Descente de la Lesse"
DINANT	05.04.2005	Mesures du 19 au 23.08 à l'occasion de la kermesse annuelle organisée par le Comité des Fêtes de Dréhance
DINANT	05.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 18.02 sur la circulation rue St-Jacques du 14.02 au 7.04 pour travaux pour la SWDE

DINANT	05.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 21.02 pour travaux sur les RN 92 (30.03 au 8.04) et RN 95 (6 au 15.04)
DINANT	05.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 22.02 pour travaux de voirie sur diverses voiries à dater du 7.03
DINANT	05.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 24.02 pour travaux de voirie du 7.03 au 29.04 sur la RN 936 (Grand route de Ciney et Tige de Tavief)
DINANT	05.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 8.03 à l'occasion de l'organisation du "Mémorial Henri Garnier" à Falmagne le 19.06
DINANT	05.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 11.03 pour l'organisation d'un concert au Centre culturel de Dinant le 29.04
DINANT	05.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 16.03 sur la circulation rue Genard à Bouvignes à dater du 16.03 pour réfection d'un mur délabré
DINANT	05.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 17.03 prorogeant au 20.05 les mesures concernant des travaux de la SA Entreprises Lambert
DINANT	05.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 21.03 pour travaux sur les RN 92 (29.03 au 12.04) et RN 95 (1 au 12.04)
DINANT	05.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 22.03 autorisant les travaux sur le site de la crypte de Thynes, rue sur les Tours, du 22.03 au 30.06
DINANT	05.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 22.03 pour travaux en voirie Grand route de Sorinne et rue de Foy-Notre-Dame du 29.03 au 29.04
DINANT	05.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 25.03 sur la circulation sur la RN 936 à Sorinne pour travaux au lotissement "Brouir" du 1 au 15.04
DINANT	05.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 25.03 pour travaux sur les RN 92 (29.03 au 12.04) et RN 95 (1 au 12.04)
EGHEZEE	06.11.2003	Etablissement d'une zone 30 à la rue de la Siropérie et à la rue de la Blanchisserie à Liernu
EGHEZEE	24.05.2004	Mesures de circulation des cyclistes à contre sens dans les voies publiques à sens uniques, à l'exception des cyclomoteurs à deux roues classe A
EGHEZEE	24.05.2004	Abrogation du sens unique de la rue de l'Aurore à Eghezée, venant du lotissement "Clair Matin" vers la Chaussée de Louvain
EGHEZEE	22.06.2004	Mesures d'interdiction de stationnement route de Namèche à Leuze aux heures d'entrée et de sortie de l'école St-Martin
FLORENNES	17.03.2005	Mesures de stationnement Place de l'Hôtel de Ville le 25.03 à l'occasion de l'inauguration de la Maison communale
FLORENNES	17.03.2005	Mesures de circulation le 8.05 rue du Cheslé à l'occasion du jogging des Ecoles libres de Florennes
FOSES-LA-VILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 26.01 sur la circulation rue du Château d'Eau le 19.02 pour l'organisation d'un grand feu
FOSES-LA-VILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 26.01 sur la circulation rue de l'Abattoir le 5.02 pour l'organisation d'un grand feu
FOSES-LA-VILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 31.01 sur le stationnement avenue des Déportés pour travaux sur le réseau électrique du 14 au 18.02
FOSES-LA-VILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 1.02 sur le stationnement rue du Marché pour travaux sur le réseau électrique du 31.01 au 4.02
FOSES-LA-VILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 2.02 à l'occasion d'un déménagement le 5.02 rue du Postil
FOSES-LA-VILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 4.02 sur la circulation rue Pinsonhaie le 5.02 pour le ramassage de bois pour le grand feu
FOSES-LA-VILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 7.02 pour placement d'un véhicule avec remorque sur la voie publique du 7 au 9.02 Cour del Mairesse
FOSES-LA-VILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 8.02 sur le stationnement rue des Egalots et rue du Marché le 12.02 pour présentation d'une laverie
FOSES-LA-VILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 10.02 sur une réservation de stationnement aux transports scolaires à dater du 13.02 rue des Zolos
FOSES-LA-VILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 14.02 pour réservation de stationnement aux transports scolaires à dater du 13.02 rue des Zolos
FOSES-LA-VILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 17.02 pour mesures de circulation et de stationnement le 26.02 rue Delmotte
FOSES-LA-VILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 21.02 pour réservation de parkings le 12.03 rue Donat Masson pour une cérémonie de mariage
FOSES-LA-VILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 21.02 sur la circulation le 5.03 rue du Bijard à Sart-Saint-Laurent pour l'organisation d'un grand feu
FOSES-LA-VILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 21.02 sur le stationnement avenue des Déportés du 28.02 au 11.03 pour travaux sur le réseau électrique
FOSES-LA-VILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 28.02 réglementant la circulation pour traverser Fosses-la-Ville le 6.03 à l'occasion de la "Laetare"
FOSES-LA-VILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 28.02 pour entretien et curage de ruisseau de la Gazelle le long de la RN922 du 28.02 au 11.03
FOSES-LA-VILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 1.03 réglementant le stationnement et la circulation à Fosses-la-Ville à dater du 1.03 pour la "Laetare"

FOSES-LA-VILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 2.03 sur la circulation sur le chemin n°6 les 4 et 5.03 à l'occasion d'un tir aux clays
FOSES-LA-VILLE	25.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 8.03 sur le stationnement limité aux transports scolaires rue des Zolos à dater du 8.03
FOSES-LA-VILLE	25.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 9.03 à l'occasion du grand feu de Nèvreumont le 19.03
FOSES-LA-VILLE	25.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 11.03 sur la circulation rue de Walcourt le 15.03 pour travaux de raccordement à l'égout
FOSES-LA-VILLE	25.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 14.03 pour placement d'un conteneur sur la voie publique du 17 au 18.03 rue du Postil
FOSES-LA-VILLE	25.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 14.04 sur le stationnement rue Franceschini le 24.03 pour un déménagement
FOSES-LA-VILLE	25.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 14.03 à l'occasion d'un cortège vers la place du Chapitre pour un mariage le 7.05
FOSES-LA-VILLE	25.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 18.03 sur le stationnement place du Chapitre le 21.03 pour les "Tambours pour la Paix"
FOSES-LA-VILLE	25.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 25.03 sur le stationnement le 26.03 à l'entrée de la Résidence Dejaïve pour une chasse aux œufs
FOSES-LA-VILLE	25.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 30.03 sur la circulation rue du Grand Etang le 2.04 pour l'organisation du "petit feu" à Bambois
FOSES-LA-VILLE	25.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 4.04 sur la circulation rue du Grand Etang du 5 au 8.05 pour la fête du Point d'Arrêt à Bambois
FOSES-LA-VILLE	25.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 4.04 à l'occasion des festivités de la Marche Saint-Pierre à Vitrival le 8.05
FOSES-LA-VILLE	25.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 5.04 sur la circulation rue du Postil le 6.04 pour l'évacuation d'une habitation
FOSES-LA-VILLE	25.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 6.04 sur le stationnement du 17 au 19.06 place Chapelle Saint-Roch pour l'organisation d'un bivouac
FOSES-LA-VILLE	25.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 6.04 sur le stationnement du 22 au 23.04 rue de Vitrival et rue d'Une Personne pour un déménagement
FOSES-LA-VILLE	25.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 6.04 pour placement d'un conteneur sur la voie publique place de Le Roux le 9.04
FOSES-LA-VILLE	25.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 6.04 sur la circulation rue Sinton le 23.04 pour le 125ème anniversaire de l'école St-Feuillen
GEDINNE	31.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 7.02 sur la circulation rue des Eaux le 12.02 pour le grand feu de Willerzie
GEDINNE	31.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 11.02 pour travaux d'aménagement de voirie du 18.02 au 30.04 rue Albert Marchal
GEDINNE	31.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 14.02 pour travaux de pose de câbles rue de Vonêche et rue du Pré d'Ores du 21.02 au 31.03
GEDINNE	31.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 22.02 sur la circulation route du chalet de ski à dater du 22.02 pour l'ouverture des pistes de ski de fond
GEDINNE	31.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 8.03 sur la circulation rue des Juifs le 12.03 pour le grand feu de Louette-Saint-Denis
GEDINNE	31.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 15.03 sur la circulation rue de la Croisette et au vieux chemin de Gedinne le 19.03 pour le grand feu
GEDINNE	31.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 9.03 sur la circulation rue de Charleville du 14.03 au 14.04 pour pose de filets d'eau
GEDINNE	31.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 10.03 sur la circulation des véhicules de plus de 7,5 T sur des chemins forestiers pendant la période de dégel
GEDINNE	31.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 25.03 sur la circulation rue de Felenne le 3.04 pour une randonnée attelée et équestre à Bourseigne-Neuve
HAMOIS	01.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 29.03 sur la circulation à l'occasion de l'organisation d'une activité le 3.04 rue du presbytère
HAMOIS	01.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 17.01 pour travaux de rénovation d'une façade rue de Miécrot du 19 au 26.01
HAMOIS	01.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 17.01 réglementant la circulation pendant les jours scolaires aux abords de l'école communale de Hamois
HAMOIS	01.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 20.01 pour travaux de traversée de voirie rue du Pont à Natoye à dater du 22.01
HASTIERE	24.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 26.01 pour travaux de rénovation d'une façade rue de Miécrot à dater du 19.01
LA BRUYERE	10.03.2005	Adoption d'une ordonnance générale de police regroupant les dispositions séparées pour les trois communes de la zone de police Orneau-Mehaigne
METTET	24.02.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 24.01 pour travaux de réparation de conduite d'eau rue de Pontauray du 31.01 au 4.02
METTET	24.02.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 24.01 pour l'organisation du grand feu de Mettet le 26.02

METTET	24.02.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 24.01 pour l'organisation du grand feu de Pontauru le 5.02
METTET	24.02.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 24.01 concernant des manœuvres militaires le 3.02 rue du Logniet à Stave-Biesmerée
METTET	24.02.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 28.01 concernant la plantation d'un poteau route de Fosses entre le 31.01 et le 4.02
METTET	24.02.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 1.02 pour l'organisation du grand feu de Maison Saint-Gérard, rue du Fond le 5.02
METTET	24.02.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 2.02 pour travaux de réfection de toiture à la ferme de l'Abbaye de Brogne à Saint-Gérard du 7 au 25.02
METTET	24.02.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 10.02 pour travaux à dater du 17.02 à la cabine électrique rue du Gonoy à Saint-Gérard
METTET	31.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 16.02 pour passage d'un transport exceptionnel dans Mettet-centre dans la nuit du 21 au 22.02
METTET	31.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 18.02 pour l'organisation du grand feu de Mettet le 26.03
METTET	31.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 22.02 pour l'organisation de soirée "karaoke" le 25.02
METTET	31.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 23.02 pour passage d'un transport exceptionnel dans Mettet-centre dans la nuit du 24 au 25.02
METTET	31.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 1.03 pour passage d'un transport exceptionnel dans Mettet-centre dans la nuit du 2 au 3.03
METTET	31.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 3.03 pour l'organisation d'un cross-country aux alentours de l'Institut Louis Marie d'Oret
METTET	31.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 8.03 à l'occasion des festivités de Pâques le 19.03 à l'école communale de Pontauru
METTET	31.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 8.03 pour travaux d'aménagement d'un rond-point au carrefour rue Try Joly - rue Albert Ier
METTET	31.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 15.03 pour travaux d'abattage et de broyage d'arbres rue des Forges à Biesme le 19.03
OHEY	11.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 19.01 à l'occasion de travaux de voirie rue de l'Eglise à Haillot à dater du 20.01
OHEY	11.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 11.03 à l'occasion de travaux de voirie rue Gilmar à Evelette à dater du 12.03
OHEY	11.04.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 15.03 à l'occasion d'une manifestation rue de Reppe du 19 au 20.03
ROCHEFORT	01.04.2004	Réservation d'un emplacement de stationnement pour handicapés avenue de Ninove à Jemelle
ROCHEFORT	26.01.2005	Mesures de circulation pour véhicules de plus de 3,5T sur diverses routes appartenant aux sections de Jemelle et Wavreille
ROCHEFORT	26.01.2005	Création d'un passage pour piétons dans la rue des Tanneries
ROCHEFORT	26.01.2005	Mesures d'interdiction de circulation dans les deux sens dans la rue du Gerny à Jemelle
ROCHEFORT	23.03.2005	Mesures à l'occasion de l'organisation d'une brocante à Forzée le 16.05
ROCHEFORT	23.03.2005	Mesures de circulation les 14 et 15.05 sur la voirie à proximité de l'organisation d'un tir aux clays à Rochefort, Parc économique
ROCHEFORT	23.03.2005	Mesures de stationnement le 3.04 sur la voirie à proximité de l'organisation d'un tir aux clays à Rochefort, Parc économique
ROCHEFORT	23.03.2005	Mesures le 27.03 place Théo Lannoy à Han-sur-Lesse à l'occasion d'un cortège folklorique et d'un marché artisanal
ROCHEFORT	23.03.2005	Mesures d'accès au Parc des Roches le 27.03 pour l'organisation d'une "chasse aux œufs"
SAMBREVILLE	21.02.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 27.12.2004 pour des travaux de démantèlement le 30.12.2004 rue du Comté à Auvelais
SAMBREVILLE	21.02.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 14.12.2004 pour stationnements du 29 au 30.12.2004 pour un enterrement place St Martin à Taminés
SAMBREVILLE	21.02.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 5.01 à l'occasion d'un déménagement le 19.01 rue St Martin à Taminés
SAMBREVILLE	21.02.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 5.01 à l'occasion d'un déménagement le du 6 au 7.01 rue des Deux Auvelais
SAMBREVILLE	21.02.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 5.01 pour pose d'un conteneur à dater du 11.01 rue Notre-Dame à Taminés
SAMBREVILLE	21.02.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 10.01 pour un déménagement le 10.01 à l'école primaire autonome avenue du cimetière à Auvelais
SAMBREVILLE	21.02.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 11.01 sur la circulation rue du Bosquet à Auvelais à dater du 14.01 pour travaux de pose de câble
SAMBREVILLE	21.02.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 12.01 pour remplacement de conduite d'eau avenue des Acacias et rue Dr Séverin à Velaine à dater du 13.0

SAMBREVILLE	21.02.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 19.01 rues François Sarfeel et Ry des Zones à Auvelais à dater du 20.01 pour pose de câbles
SAMBREVILLE	21.02.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 21.01 pour un déménagement le 1.02 rue des Déportés à Taminés
SAMBREVILLE	21.02.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 24.01 pour un déménagement le 25.01 rue Victor Lagneau à Taminés
SAMBREVILLE	21.02.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 24.01 pour travaux d'ouverture de chaussée à dater du 24.01 avenue de la Libération à Auvelais
SAMBREVILLE	21.02.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 25.01 pour un déménagement le 5.02 rue des Déportés à Taminés
SAMBREVILLE	21.02.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 26.01 à l'occasion d'un déchargement de bois dans la rue Charles Heuze à Auvelais à dater du 28.01
SAMBREVILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 31.01 sur la circulation dans diverses voiries de Taminés pour réparation de fuite d'eau à dater du 1.02
SAMBREVILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 7.02 à l'occasion d'une fête foraine sur la place du centenaire à Falisolle entre le 9 et le 15.02
SAMBREVILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 7.02 pour travaux de réfection de trottoirs rue Trieu Melun à Velaine à dater du 9.02
SAMBREVILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 9.02 pour stationnement rue Melchior à Auvelais à dater du 14.02 suite au nettoyage d'une citerne
SAMBREVILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 09.02 sur la circulation rue du Centre à Auvelais à dater du 23.02 pour travaux de raccordement au gaz
SAMBREVILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 09.02 pour un déménagement le 19.02 rue du Pont-a-Biesmes à Auvelais
SAMBREVILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 09.02 sur la circulation rue Haut-Baty à Arsimont à dater du 14.02 pour travaux de raccordement au gaz
SAMBREVILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 11.02 pour travaux d'aménagement de voirie du 18.02 au 30.04 rue Albert Marchal
SAMBREVILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 11.02 pour pose d'un conteneur pour travaux rue Séraphin à Taminés à dater du 14.02
SAMBREVILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 14.02 travaux de déblaiement d'un mur effondré rue de la Pature à Falisolle à dater du 14.02
SAMBREVILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 17.02 à l'occasion d'un déménagement le 19.02 rue Capitaine Fernémont à Taminés
SAMBREVILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 18.02 pour travaux de pose de conduite d'eau rue Bois Sainte Marie à Auvelais à dater du 28.02
SAMBREVILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 18.02 pour travaux de pose de conduite d'eau rue Ry des Aulnes à Auvelais à dater du 21.02
SAMBREVILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 21.02 à l'occasion d'un déménagement le 1.03 rue Charles Heuze à Auvelais
SAMBREVILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 21.02 pour travaux de remplacement d'une taque d'égout le 28.02 rue de Velaine à Taminés
SAMBREVILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 22.02 pour travaux de voirie à dater du 22.02 rue Delvaux à Falisolle
SAMBREVILLE	21.03.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 22.02 pour mesures du 22.02 au 2.03 à l'occasion des festivités carnavalesques organisées à Taminés
YVOIR	24.01.2005	Mise à sens unique de la rue des Tilleuls à Mont
YVOIR	21.02.2005	Mesures de circulation rue Grande à Godinne les 23 et 24.02 pour travaux au pont SNCB

N° 24.- RECEVEURS REGIONAUX :

- Statut des receveurs régionaux : rappel de dispositions et intégration de nouvelles dispositions. (Arrêté du Gouverneur du 30.12.2004)
- Prorogation pour une période indéterminée d'une receveuse régionale intérimaire dans ses fonctions au CPAS de Mettet.
- Prorogation pour une période indéterminée d'un receveur régional intérimaire dans ses fonctions à la commune et au CPAS de Vresse. (Arrêtés du Gouverneur du 31.01.2005)
- Attribution d'une limite kilométrique pour 2004 à trois receveurs régionaux. (Arrêtés du Gouverneur du 18.02.2005)
- Prolongation de congé sans traitement accordée pour une nouvelle année à partir du 01.04.2005 à une receveuse régionale. (Arrêté du Gouverneur du 24.02.2005)
- Attribution d'une limite kilométrique à un receveur régional. (Arrêté du Gouverneur du 24.02.2005)
- Démission honorable accordée à une receveuse régionale à partir du 01.01.2006). (Arrêté du Gouverneur du 18.03.2005)

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR,

VU la Constitution belge ;

VU la nouvelle loi communale ;

VU la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

VU la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

VU la loi du 23 juin 1999 portant assentiment à l'accord de coopération concernant le mode de répartition des frais des receveurs régionaux et le mode de prélèvement de la contribution dans ces frais par les administrations, conclu à Bruxelles le 09 décembre 1997 entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région wallonne et la Communauté germanophone ;

VU la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés ;

VU le décret du 23 juin 2000 portant assentiment à l'accord de coopération mentionné ci-dessus ;

VU l'arrêté royal du 23 mars 1977 relatif à la désignation des receveurs régionaux dans les CPAS ;

VU l'arrêté royal du 02 avril 1979 fixant les conditions et modalités de nomination des receveurs régionaux ;

VU l'arrêté royal du 02 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

VU l'arrêté royal du 29 mars 1995 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire de services antérieurs prestés dans le secteur public par les secrétaires communaux et receveurs communaux ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1979 relatif au programme de l'examen de recrutement de receveur régional ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1979 arrêtant le règlement d'ordre relatif à l'examen de recrutement de receveur régional ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 1990 relative à l'emploi de receveur communal dans les communes de 5.001 à 10.000 habitants ;

CONSIDERANT que la loi a confié aux gouverneurs de province certaines compétences à l'égard des receveurs régionaux de leur province ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de réunir les dispositions légales et réglementaires existantes en les complétant dans les limites de Nos compétences ;

PRECISANT que, pour une meilleure lisibilité du statut, il convient que les dispositions ci-après intègrent les textes légaux et réglementaires applicables aux receveurs régionaux ; que ces textes sont susceptibles d'être complétés, modifiés ou annulés sans Notre intervention ; que si tel était le cas les dispositions ci-après seraient ipso facto, complétées, modifiées ou annulées sans Notre intervention ;

RAPPELLE ET ARRETE :

DU RECEVEUR REGIONAL ET DU SIEGE DE SES FONCTIONS

Article 1^{er}. Les receveurs régionaux sont nommés par Nous, sur présentation de plusieurs candidats par le ou les commissaires d'arrondissement intéressés, conformément aux conditions et modalités fixées par le Gouvernement.

Nouvelle loi communale - article 54 §1 alinéa 1
Arrêté royal du 23.03.1977 - article 2 §1
Arrêt royal du 02.04.1979 - article 9
Arrêté ministériel du 22.04.2004

Art. 2. Les receveurs régionaux exercent leurs fonctions sous Notre autorité ou du commissaire d'arrondissement délégué.

Nouvelle loi communale - article 142 § 1 alinéa 1
Arrêté ministériel du 22.04.2004

Art. 3. Les communes, les CPAS et les zones de police dans lesquels le receveur régional exerce ses attributions sont désignés par Nous en ayant le souci d'éviter tout surnombre et en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits des commissaires d'arrondissement et des receveurs.

Nouvelle loi communale - article 54 § 1 alinéa 2
Loi du 07.12.1998 - article 30
Arrêté royal du 23.03.1977 - article 3 § 1
Arrêté ministériel du 22.04.2004
Circulaire du 12.12.1990

Art. 4. La circonscription du receveur régional sera organisée de telle manière que ce dernier puisse assurer au moins une fois par semaine, pendant les heures ordinaires, une présence effective dans les CPAS qu'il dessert.

Arrêté royal du 23.03.1977 - article 3 § 2

Il en sera de même afin de lui permettre de se rendre dans chacune des composantes de sa circonscription.

Art. 5. Le siège des fonctions du receveur régional est fixé par Nous

DES DEVOIRS

- Art. 6.** Le receveur régional doit, en toute occasion, veiller à la sauvegarde des intérêts des communes, des CPAS et des zones de police dont il assume la gestion. Il est tenu d'accomplir personnellement et consciencieusement les obligations de service qui lui sont imposées. Il exécute ponctuellement sa tâche avec zèle et exactitude et, ce, en tenant compte des nécessités et des spécificités de sa fonction. Il doit, dans le service, comme dans la vie privée, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la confiance du public ou compromettre l'honneur ou la dignité de la fonction.
- Art. 7.** Il est interdit au receveur régional de révéler à des tiers des faits dont il aurait eu connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un caractère secret par leur nature ou par les prescriptions de ses supérieurs hiérarchiques. Cette disposition s'applique également au receveur régional qui a cessé ses fonctions.
- Art. 8.** Il lui est interdit de solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors des fonctions, mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques. Il lui est interdit de favoriser, par ses activités, les intérêts commerciaux ou financiers de tiers.
- Art. 9.** Le receveur régional répond, vis-à-vis de Nous ou du commissaire d'arrondissement délégué, du bon fonctionnement de son service. Il est tenu d'informer le procureur du Roi de tout crime, délit ou contravention qu'il serait amené à constater dans l'exercice de ses fonctions.
- Art. 10.** Toute contravention aux articles 6 à 9 pourra être sanctionnée par Nous suivant la gravité des cas, par l'une des peines disciplinaires prévues par la loi communale sans préjudice de l'application des lois pénales.

DES INCOMPATIBILITES

- Art. 11.** Il est interdit au receveur régional d'exercer toute autre profession et de se livrer à toute occupation lucrative, même par personne interposée. Nous infligeons une sanction disciplinaire au receveur régional qui enfreint cette interdiction.

Nouvelle loi communale - article 70
Arrêté ministériel du 22.04.2004

DU RECRUTEMENT - DU STAGE - DE LA NOMINATION

- Art. 12.** Les recrutements sont subordonnés à l'accord préalable du Gouvernement

Nouvelle loi communale - article 54 § 1 alinéa 1
Arrêté ministériel du 22.04.2004

- Art. 13.** Les examens de recrutement sont organisés par Nous selon les conditions de participation fixées par l'arrêté royal du 02. avril 1979 et l'arrêté ministériel du 16 juillet 1979.

Art. 14. La nomination à titre définitif ne peut avoir lieu qu'après un stage de un an. Ne peuvent être admis au stage que les lauréats de l'examen qui Nous sont présentés par le ou les commissaires d'arrondissement intéressés, de préférence dans l'ordre de classement de l'examen.

Arrêté royal du 02.04.1979 - articles 9 et 10

Art. 15. Au terme du stage, le ou les commissaires d'arrondissement Nous transmettent un rapport motivé accompagné d'un avis favorable ou défavorable à la nomination à titre définitif.
Le rapport et l'avis sont communiqués au stagiaire et classés dans son dossier personnel. En cas d'avis défavorable, le stagiaire doit être entendu.

Arrêté royal du 02.04.1979 - article 10

Art. 16. Le licenciement du stagiaire consécutif à une décision de refus de nomination à titre définitif doit être précédé d'un préavis de trois mois prenant cours le premier du mois suivant celui au cours duquel il est notifié par pli recommandé.

Arrêté royal du 02.04.1979 - article 10

DE LA PRESTATION DE SERMENT ET DU CAUTIONNEMENT

Art. 17. Le receveur régional prête entre Nos mains, le serment visé à l'article 80, alinéa 1^{er} de la nouvelle loi communale.

Nouvelle loi communale - article 54bis § 1
Arrêté ministériel du 22.04.2004

Art. 18. La nature et le montant du cautionnement à fournir par le receveur régional sont réglés par Nous. Nous fixons le délai qui lui est imparti pour ce faire. Nous veillons à ce que le cautionnement du receveur régional soit réellement fourni et renouvelé en temps requis.

Nouvelle loi communale - articles 57 alinéa 1 et 62
Arrêté ministériel du 22.04.2004

Art. 19. Pour les receveurs régionaux chargés d'une circonscription avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le montant du cautionnement à fournir, en garantie de leur gestion reste inchangé.
Lors du recrutement de receveurs régionaux à partir de cette date, le montant du cautionnement à fournir est fixé à 12.500 €.

Art. 20. Ce cautionnement peut être constitué :

- a) en numéraire
- b) en titres
- c) sous la forme d'une ou plusieurs hypothèques
- d) sous la forme d'une caution solidaire prévue par l'article 59 de la loi communale
- e) sous la forme d'une caution bancaire auprès d'une institution agréée par la commission bancaire.

Le cautionnement fourni en numéraire ou en titres est placé à la caisse des dépôts et consignations, l'intérêt qu'il porte appartient au receveur.

Nouvelle loi communale - articles 56 alinéa.2, 57,59 et 60
Arrêté ministériel du 22.04.2004

Tous les frais relatifs à la constitution du cautionnement sont à charge du receveur régional.

Nouvelle loi communale - article 63 alinéa 2
Arrêté ministériel du 22.04.2004

La valeur vénale des biens hypothéqués doit être au moins égale au triple du montant de la caution à fournir. L'hypothèque ne peut être constituée que première ou deuxième en rang. Dans ce dernier cas, la valeur vénale se calcule déduction faite du montant total de la créance couverte par l'hypothèque première en rang.

- Art. 21.** Lorsqu'en raison d'augmentation des recettes annuelles ou pour toute autre cause, il sera jugé que le cautionnement fixé par Nous n'est pas suffisant, le receveur devra fournir dans un temps limité, un cautionnement supplémentaire à l'égard duquel on suivra les mêmes règles que pour le cautionnement primitif.

Nouvelle loi communale - article 61
Arrêté ministériel du 22.04.2004

- Art. 22.** Tout receveur qui n'aura pas fourni son cautionnement ou supplément de cautionnement dans les délais prescrits, et qui n'aura pas justifié ce retard par des motifs suffisants, sera considéré comme démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

Nouvelle loi communale - article 63 alinéa 1
Arrêté ministériel du 22.04.2004

DU TRAITEMENT - DES INDEMNITES DIVERSES - DE LA PENSION

- Art. 23.** Le statut pécuniaire du receveur régional est fixé par le Gouvernement. Le minimum et le maximum de l'échelle des traitements correspondent au minimum et au maximum de l'échelle des traitements du receveur local d'une commune de 15.001 à 20.000 habitants.

Nouvelle loi communale - article 67
Arrêté ministériel du 22.04.2004

- Art. 24.** Le régime de mobilité applicable aux traitements du personnel des ministères s'applique également aux traitements du receveur. Ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01.

Nouvelle loi communale - article 65 alinéa 2
Arrêté ministériel du 22.04.2004

- Art. 25.** Le traitement du receveur est payé mensuellement et à terme échu. Il prend cours à la date de son entrée en fonction.

- Art. 26.** Une indemnité pour frais de séjour d'un montant annuel de 849,66 € est accordée au receveur régional.
Cette indemnité forfaitaire est payée mensuellement et à terme échu. Elle se décompte par trentièmes lorsqu'elle n'est pas due pour le mois entier. Elle ne peut être accordée pour des périodes correspondant à des interruptions de service excédant 14 jours ouvrables étant entendu que les congés annuels ne sont pas assimilés à ces interruptions.
Les frais de séjour subissent les majorations ou réductions dans la même mesure que les traitements du personnel des ministères.

- Art. 27.** L'indemnité kilométrique allouée aux receveurs régionaux qui utilisent leur véhicule personnel dans l'intérêt du service est fixée conformément aux dispositions portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Le contingent kilométrique inhérent à ces déplacements est fixé par Nous, le commissaire d'arrondissement préalablement entendu.

Art. 28. Les autres allocations et indemnités accordées aux agents de l'Etat sont allouées dans les mêmes mesures aux receveurs régionaux sauf si un texte réglementaire en décide autrement.

Art. 29. Le calcul de l'ancienneté pécuniaire acquise par des receveurs régionaux dans les services visés à l'article 1 de l'arrêté royal du 29 mars 1995 s'établit comme suit :

- a) les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations complètes sont pris en considération à raison de 100%.
- b) les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations incomplètes sont pris en considération à raison du nombre d'années qu'ils représenteraient s'ils avaient été accomplis dans une fonction à prestations complètes, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de prestations de travail hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre de prestations de travail hebdomadaires correspondant à des prestations de travail complètes.

Les services admissibles se comptent par mois de calendrier; ceux qui ne couvrent pas un mois entier sont négligés.

La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis durant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Art. 30. En ce qui concerne la pension, les receveurs régionaux sont soumis au régime institué par les articles 156 à 168 de la loi communale.

Nouvelle loi communale - article 169

Art.31. Le traitement, les frais de bureau et les frais de déplacement du receveur régional sont supportés par toutes les communes et tous les CPAS d'une même province qui sont desservis par un receveur régional.

Ces dépenses sont réparties par Nous sur les bases fixées par le Roi.

Elles seront liquidées par l'Etat qui prélèvera, à l'intervention éventuelle de la S.A. "Dexia", la contribution de chaque commune sur toutes recettes effectuées par l'Etat pour le compte de celles-ci.

Pour la contribution au traitement, cette retenue s'effectue au moyen d'avances mensuelles, de la manière fixée par le Roi.

Toutefois, les dépenses faites pour le compte exclusif d'une commune déterminée seront mises à charge de celle-ci. Il en va de même à l'égard des dépenses faites pour le compte exclusif de toute composante d'une recette.

Nouvelle loi communale - article 140

A partir du 1^{er} janvier 2002, le traitement, majoré des cotisations patronales pour les pensions destinées au régime commun de pension des administrations affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ainsi que les cotisations et tous les frais du receveur régional, y compris les frais d'embauche, sont supportés par toutes les administrations d'une même province qui sont desservies par un receveur régional.

Ces dépenses sont réparties par Nous sur les bases fixées par le Gouvernement.

Elles seront liquidées par la Région qui prélèvera, à l'intervention éventuelle d'une institution financière qui satisfait, selon le cas au prescrit des articles 7, 65 et 66 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, la contribution de chaque commune sur toutes recettes effectuées par la Région pour le compte de celle-ci.

Pour la contribution au traitement cette retenue s'effectue au moyen d'avances mensuelles, de la manière fixée par Nous.

Nouvelle loi communale - article 140
Arrêté ministériel du 22.04.2004

DU REGIME DISCIPLINAIRE

- Art. 32.** Le receveur régional ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire qu'en respectant la procédure prévue aux articles 299 à 308 de la loi communale.
En cas de sanction disciplinaire, les conséquences de cette sanction sont celles prévues aux articles 284 et 285 de la loi communale.
Les articles 309 à 316 de la loi communale s'appliquent aux receveurs régionaux de la province de Namur.

Arrêté ministériel du 22.04.2004

DES CONGES

- Art. 33.** Les receveurs régionaux sont soumis aux dispositions applicables aux agents du Ministère de la Région wallonne. Néanmoins ces derniers pourront se prévaloir de toutes dispositions antérieures, à leur transfert à ce Ministère, qui leur seraient plus favorables, et ce en respectant le principe des droits acquis.

- Art. 33bis** La durée du congé annuel de vacances du receveur régional est fixée comme suit selon l'âge :

1. Moins de 45 ans : 27 jours ouvrables
2. De 45 à 49 ans : 28 jours ouvrables
3. De 50 à 54 ans : 29 jours ouvrables
4. De 55 à 59 ans : 30 jours ouvrables

A partir de 60 ans, le receveur régional bénéficie chaque année d'un jour supplémentaire :

1. A 60 ans : 1 jour ouvrable
2. A 61 ans : 2 jours ouvrables
3. A 62 ans : 3 jours ouvrables
4. A 63 ans : 4 jours ouvrables
5. A 64 ans : 5 jours ouvrables

La moitié des jours de congé annuel peut être reportée jusqu'au 31 décembre de l'année suivante au plus tard.

Le receveur régional est en congé les jours fériés légaux, à savoir le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 1^{er} novembre, le 11 novembre et la Noël, ainsi que les jours fériés réglementaires suivants : le 27 septembre, le 2 novembre, le 15 novembre et le 26 décembre.

En outre le receveur régional obtient un jour de congé de compensation, à prendre aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances, lorsque l'un des jours de congé visé ci-dessus coïncide soit avec un samedi ou un dimanche.

DU RECEVEUR FAISANT FONCTION

Art. 34. En cas d'absence du titulaire d'une circonscription, pour une durée supérieure à un mois, Nous procédons, s'il y a lieu, à la désignation d'un receveur régional faisant fonction, le ou les commissaires d'arrondissement concernés préalablement entendus, afin de pourvoir à son remplacement:

1° soit par un remplaçant choisi parmi les candidats ayant réussi les examens de recrutement;

2° soit par toute autre personne remplissant les conditions d'accessibilité à l'examen de receveur régional.

Nouvelle loi communale - article 54bis § 2 alinéa 1
Arrêté ministériel du 22.04.2004

Dans le cas du remplacement du titulaire par un ou plusieurs receveurs régionaux déjà titulaires d'une circonscription, la rétribution de ces prestations supplémentaires sera calculée selon la formule suivante :

VALEUR DES COMPOSANTES DE LA RECETTE + VALEUR DE(S) LA RECETTE(S) EN INTERIM + PONDERATION	=	TOTAL
VALEUR THEORIQUE D'UNE RECETTE		13.000

Les valeurs dont question ci-dessus sont déterminées par le Ministre de l'intérieur.

Le résultat ainsi obtenu détermine par la fraction dépassant l'unité, le pourcentage de rémunération supplémentaire à attribuer à l'intérimaire.

La rémunération supplémentaire se calcule à l'échelle minimum du barème des receveurs régionaux.

Le total des pourcentages attribués aux intérimaires d'une même recette ne peut dépasser 100%.

Le cas échéant, il y a réduction au marc le franc.

Art. 35. Le receveur faisant fonction est astreint à la prestation de serment et au dépôt du cautionnement. Il exerce toutes les attributions dévolues au receveur titulaire et continue les écritures comptables ainsi que les poursuites.

Lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé pour chacune des communes, des CPAS, des zones de police de son ressort, à l'établissement du compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables sous Notre surveillance.

Nouvelle loi communale - article 54bis § 2 alinéa 1
Arrêté ministériel du 22.04.2004

Art. 36. Le receveur faisant fonction est soumis aux articles 5 à 11 et 17 à 22 du présent arrêté. Il est rémunéré sur base du barème du receveur régional compte tenu de son ancienneté utile et du régime de travail qui lui est propre.

DE LA CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

Art. 37. Un compte de fin de gestion est établi lorsque le receveur régional cesse définitivement d'exercer ses fonctions et dans les cas visés à l'article 54 bis §2 alinéa 2 (cf. article 32). Nous arrêtons le compte de fin de gestion du receveur régional et le déclarons quitte ou fixons le débet, après avoir transmis le compte au conseil communal, ou au conseil du CPAS, ou au conseil de police en l'invitant à Nous adresser ses observations dans le délai que Nous indiquons.

Nous notifions sous pli recommandé à la poste Notre décision au receveur ou, en cas de décès à ses ayants droits en y joignant s'il y a lieu, une invitation à solder le débet. La décision qui arrête définitivement le compte de fin de gestion et déclare le comptable définitivement quitte emporte de plein droit la restitution du cautionnement. En cas de débet, la procédure d'appel prévue à l'article 131 § 4 de la nouvelle loi communale est d'application.

Nouvelle loi communale - article 138b/s
Arrêté royal du 02.08.1990 - articles 85 à 90
Arrêté ministériel du 22.04.2004

Art. 38. Est abrogé Notre arrêté du 13 décembre 1999 portant statut provincial des receveurs régionaux.

Art. 39. Le présent arrêté entre ce jour en vigueur à l'exception de l'article 33b/s qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Namur le 30/12/04

LE GOUVERNEUR



A. DALEM

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR
(Ministère de la Région Wallonne)

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

VU la nouvelle loi communale,

VU son arrêté du 13 décembre 1999 fixant le statut des receveurs régionaux de la Province de Namur, revu par son arrêté du 30 décembre 2004 ;

VU ses arrêtés fixant les circonscriptions des recettes régionales de la Province de Namur et notamment celui du 31 janvier 2002 ;

VU son arrêté du 07 mai 2004, par lequel Madame la receveuse régionale WILQUIN Nadia, né à Namur le 15 février 1962, a été chargée à titre intérimaire de la gestion de la recette du CPAS de Mettet, en remplacement du receveur régional titulaire, Monsieur PAULUS Pierre, né à Lonzée le 12 octobre 1951, absent pour cause de maladie ;

CONSIDÉRANT que Monsieur PAULUS Pierre, précité, est décédé le 15 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT que le CPAS de Mettet est dépourvu d'un receveur titulaire ;

CONSIDÉRANT que Madame WILQUIN Nadia assure la continuité de la gestion de la recette susmentionnée ; qu'il y a donc lieu de régulariser sa situation administrative ;

SUR la proposition de Monsieur le Commissaire d'Arrondissement,

ARRETE :

Article 1^{er}. A partir du 15 décembre 2004, Madame la receveuse régionale WILQUIN Nadia est prorogée, pour une période indéterminée dans ses fonctions de receveuse intérimaire au CPAS de Mettet.

Art. 2. Son allocation d'intérim à percevoir reste fixée à 32,5 % du minimum de l'échelle des receveurs régionaux ;

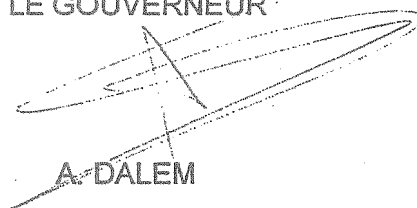
Art. 3. Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre-Président de la Région Wallonne
- Monsieur le Commissaire d'Arrondissement
- Monsieur le Président du CPAS de Mettet
- Madame WILQUIN Nadia.

NAMUR le 31 JAN, 2005

LE GOUVERNEUR




A. DALEM

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR

(Ministère de la Région Wallonne)

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

VU la nouvelle loi communale,

VU son arrêté du 13 décembre 1999 fixant le statut des receveurs régionaux de la Province de Namur, revu par son arrêté du 30 décembre 2004 ;

VU ses arrêtés fixant les circonscriptions des recettes régionales de la Province de Namur et notamment celui du 31 janvier 2002 ;

VU son arrêté du 07 mai 2004, par lequel Monsieur le receveur régional COLIN Jean-Marie, né à Loverval le 02 septembre 1948, a été chargé à titre intérimaire de la gestion des recettes de la commune et du CPAS de Vresse, en remplacement du receveur régional titulaire, Monsieur PAULUS Pierre, né à Lonzée le 12 octobre 1951, absent pour cause de maladie ;

CONSIDERANT que Monsieur PAULUS Pierre, précité, est décédé le 15 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que la commune et le CPAS de Vresse sont dépourvus d'un receveur titulaire ;

CONSIDERANT que Monsieur COLIN Jean-Marie assure la continuité de la gestion des recettes susmentionnées ; qu'il y a donc lieu de régulariser sa situation administrative ;

SUR la proposition de Monsieur le Commissaire d'Arrondissement,

ARRETE :

Article 1^{er}. A partir du 15 décembre 2004, Monsieur le receveur régional COLIN Jean-Marie est prorogé, pour une période indéterminée dans ses fonctions de receveur intérimaire à la commune et au CPAS de Vresse.

Art. 2. Son allocation d'intérim à percevoir reste fixée à 67,5 % du minimum de l'échelle des receveurs régionaux ;

Art. 3. Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre-Président de la Région Wallonne
- Monsieur le Commissaire d'Arrondissement
- Monsieur le Bourgmestre de Vresse
- Madame la Présidente du CPAS de Vresse
- Monsieur COLIN Jean-Marie.

NAMUR le 31 JAN. 2005

LE GOUVERNEUR



GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR

(Ministère de la Région wallonne)

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

VU la nouvelle loi communale,

VU son arrêté du 13 décembre 1999 fixant le statut des receveurs régionaux de la Province de Namur, revu par son arrêté du 30 décembre 2004 ;

VU son arrêté du 29 avril 2004 déterminant, pour l'année 2004, les limites du kilométrage à attribuer aux receveurs régionaux qui utilisent leur voiture personnelle pour les besoins du service ;

VU ses arrêtés des 07 mai 2004 et 31 janvier 2005 par lesquels, Madame la receveuse régionale WILQUIN Nadia, née à Namur le 15 février 1962, a été chargée de la gestion de la recette du CPAS de Mettet ;

CONSIDERANT que ces désignations successives au CPAS susmentionné lui ont occasionné 1686 kilomètres supplémentaires ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de revoir le contingent kilométrique 2004 accordé initialement à Madame WILQUIN ;

SUR la proposition de Monsieur le Commissaire d'Arrondissement,

ARRETE :

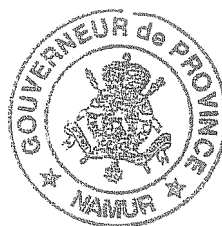
Article 1^{er}. La limite kilométrique à attribuer pour l'année 2004 à Madame WILQUIN Nadia est portée de 3.400 à 5.100 kilomètres.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre-Président de la Région Wallonne
- Monsieur le Commissaire d'Arrondissement
- Madame WILQUIN Nadia.

NAMUR le 18 FEV. 2005

LE GOUVERNEUR



A. DALEM

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR

(Ministère de la Région wallonne)

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

VU la nouvelle loi communale,

VU son arrêté du 13 décembre 1999 fixant le statut des receveurs régionaux de la Province de Namur, revu par son arrêté du 30 décembre 2004 ;

VU son arrêté du 29 avril 2004 déterminant, pour l'année 2004, les limites du kilométrage à attribuer aux receveurs régionaux qui utilisent leur voiture personnelle pour les besoins du service ;

VU ses arrêtés des 08 mai 2003, 24 novembre 2003 et 19 janvier 2004 par lesquels, Monsieur le receveur régional LALOUX Daniel, né à Namur le 07 novembre 1951 a été chargé de la gestion de la recette du CPAS de Vresse ;

CONSIDERANT qu'en 2004, le précité s'est déplacé à raison de 1.618 kilomètres ; qu'un quota de 790 unités lui a été nécessaire rien que pour assurer la gestion dudit CPAS ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de revoir le contingent kilométrique 2004 accordé initialement à Monsieur LALOUX ;

SUR la proposition de Monsieur le Commissaire d'Arrondissement,

ARRETE :

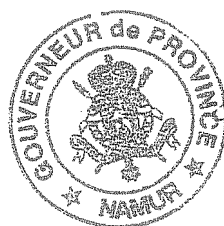
Article 1^{er}. La limite kilométrique à attribuer pour l'année 2004 à Monsieur LALOUX Daniel est portée de 1.150 à 1.650 kilomètres.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre-Président de la Région Wallonne
- Monsieur le Commissaire d'Arrondissement
- Monsieur LALOUX Daniel.

NAMUR le 18 FEV. 2005

LE GOUVERNEUR



A. DALEM

GOVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR
(Ministère de la Région wallonne)

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

VU la nouvelle loi communale,

VU son arrêté du 13 décembre 1999 fixant le statut des receveurs régionaux de la Province de Namur, revu par son arrêté du 30 décembre 2004 ;

VU son arrêté du 29 avril 2004 déterminant, pour l'année 2004, les limites du kilométrage à attribuer aux receveurs régionaux qui utilisent leur voiture personnelle pour les besoins du service ;

CONSIDERANT que Madame BEAUJEAN Joëlle, née à Namur, le 08 septembre 1959, assure les fonctions de receveuse régionale à la commune de Hamois ainsi qu'aux CPAS de Havelange et Gedinne ;

CONSIDERANT que pour des raisons d'organisation, la précitée n'a pu effectuer par jours entiers ses prestations au sein du CPAS de Havelange ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions de travail, 504 kilomètres supplémentaires lui ont été nécessaires pour assurer la gestion des recettes du CPAS de Havelange ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de revoir le contingent kilométrique 2004 accordé initialement à Madame BEAUJEAN Joëlle ;

SUR la proposition de Monsieur le Commissaire d'Arrondissement,

A R R E T E :

Article 1^{er}. La limite kilométrique à attribuer pour l'année 2004 à Madame BEAUJEAN Joëlle est portée de 6.350 à 6.860 kilomètres.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre-Président de la Région Wallonne
- Monsieur le Commissaire d'Arrondissement
- Madame BEAUJEAN Joëlle.

NAMUR le 18 FEV. 2005

LE GOUVERNEUR



A. DALEM

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR
(Ministère de la Région Wallonne)

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

VU la nouvelle loi communale ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne ;

VU son arrêté du 13 décembre 1999 fixant le statut des receveurs régionaux de la Province de Namur, revu par son arrêté du 30 décembre 2004 ;

VU ses arrêtés des 25 mars 2003 et 16 janvier 2004 par lesquels respectivement un congé sans traitement selon l'interruption de la carrière professionnelle à temps plein a été accordé, pour un terme d'un an prenant cours les 1^{er} avril 2003 et 1^{er} avril 2004, à Mademoiselle CHAVEE Liliane, née à Temploux le 08 mars 1946, receveuse régionale de la Province de Namur ;

CONSIDERANT que par lettre du 03 février 2005 la précitée sollicite, pour un nouveau terme d'un an, à dater du 1^{er} avril 2005, ce même type de congé ;

CONSIDERANT que la précitée réunit les conditions pour bénéficier de l'interruption à temps plein de sa carrière professionnelle ;

SUR la proposition de Monsieur le Commissaire d'Arrondissement,

ARRETE :

Article 1^{er}. Un nouveau congé sans traitement selon l'interruption de la carrière professionnelle à temps plein est accordé, pour un terme d'un an, à Mademoiselle CHAVEE Liliane, receveuse régionale de la Province de Namur ;

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2005.

Art. 3. Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre - Président de la Région Wallonne
- Monsieur le Commissaire d'Arrondissement
- Mademoiselle CHAVEE.

Namur le 24 FEV. 2005

LE GOUVERNEUR



A. DALEM

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR
(Ministère de la Région wallonne)

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

VU la nouvelle loi communale,

VU son arrêté du 13 décembre 1999 fixant le statut des receveurs régionaux de la Province de Namur, revu par son arrêté du 30 décembre 2004 ;

VU son arrêté des 26 mars 2004 et 31 janvier 2005 par lequel, Monsieur le receveur régional COLIN Jean-Marie, né à Loverval le 02 septembre 1948, a été chargé à titre intérimaire de la gestion de la recette du CPAS de Floreffe ;

VU son arrêté du 29 avril 2004 déterminant, pour l'année 2004, les limites du kilométrage à attribuer aux receveurs régionaux qui utilisent leur voiture personnelle pour les besoins du service ;

VU ses arrêtés des 07 mai 2004 et 31 janvier 2005 par lesquels, Monsieur COLIN Jean-Marie, précité a été chargé de la gestion des recettes de la commune et du CPAS de Vresse ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} avril 2004 il a été mis fin à sa désignation d'intérimaire au CPAS de Floreffe ;

CONSIDERANT que 2.268 kilomètres lui ont été nécessaires pour se rendre à Vresse afin d'y assurer la gestion des recettes mises en intérim ; que de cet fait il a quelque peu dépassé son contingent accordé par arrêté du 29 avril 2004 susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de revoir le contingent kilométrique 2004 de Monsieur COLIN ;

SUR la proposition de Monsieur le Commissaire d'Arrondissement,

A R R E T E :

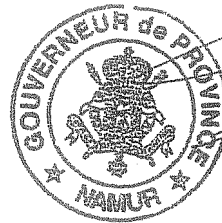
Article 1^{er}. La limite kilométrique à attribuer pour l'année 2004 à Monsieur COLIN Jean-Marie est portée de 7.100 à 7200 kilomètres.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre-Président de la Région Wallonne
- Monsieur le Commissaire d'Arrondissement
- Monsieur COLIN Jean-Marie.

NAMUR le. 24 FEV. 2005

LE GOUVERNEUR



A. DALEM

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR

(Ministère de la Région wallonne)

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

VU la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques ;

VU la loi du 25 avril 1933, relative au régime des pensions du personnel communal ;

VU la nouvelle loi communale ;

VU l'arrêté royal du 22 juillet 1924 portant unification des règles pour l'octroi d'un titre honorifique aux fonctionnaires et agents des départements ministériels mis à la retraite ou quittant l'Administration ;

VU l'arrêté royal du 12 mai 1927 fixant l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'Etat ;

CONSIDERANT que Mademoiselle GUILLAUME Rolande, née le 20 décembre 1940, receveuse régionale de la Province de Namur atteindra la limite d'âge le 20 décembre 2005 et se trouvera dans les conditions d'âge et d'ancienneté de service requises pour l'ouverture du droit à la pension de retraite ;

SUR la proposition de Monsieur le Commissaire d'Arrondissement,

ARRETE :

Article 1^{er}. La démission honorable, de ses fonctions de receveuse régionale de la Province de Namur, est accordée à Mademoiselle GUILLAUME Rolande, Marie, Jeanne, née à Anderlues, le 20 décembre 1940.

Art. 2. L'intéressée est autorisée à faire valoir ses droits à la pension de retraite et à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Art. 4. Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre - Président de la Région Wallonne
- Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon
- Monsieur le Commissaire d'Arrondissement
- Monsieur le Bourgmestre de la commune de Gesves
- Madame la Présidente du CPAS de Gesves
- Madame la Présidente du CPAS de Hamois
- Mademoiselle GUILLAUME.

NAMUR le 18 MARS 2005

LE GOUVERNEUR



A. DALEM

N° 25.- SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR :

- Circulaire ministérielle PLP 36 du 16 décembre 2004 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2005 à l'usage des zones de police.
(M.B. du 22.12.2004)
- Circulaire ministérielle PLP 37 du 20 décembre 2004 relative à la coopération et l'échange d'informations au sujet des phénomènes du terrorisme et de l'extrémisme.
(M.B. du 25.01.2005)

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

[C - 2004/00663]

16 DECEMBRE 2004. — Circulaire ministérielle PLP 36 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2005 à l'usage des zones de police

A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province,
A Madame la Gouverneur de l'arrondissement administratif Bruxelles-Capitale,
Pour info :
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
Au Commissaire général de la police fédérale,
Au Président de la Commission permanente de la police locale.
Aux comptables spéciaux
Direction générale Direction Gestion policière

INTRODUCTION.

Pour l'application de cette circulaire, nous entendons par :

- "la LPI" : la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;
- "le RGCP" : l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale;
- "la NLC" : la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988;
- "le conseil" : le conseil communal dans les zones monocommunes et le conseil de police dans les zones pluricommunales;
- "le collège" : le collège des bourgmestre et échevins dans les zones monocommunes et le collège de police dans les zones pluricommunales.

Ci-dessous, vous trouverez les directives concernant l'établissement du budget pour l'année 2005.

1. DIRECTIVES D'ORDRE GENERAL.

1.1. Tutelle spécifique sur le budget, les modifications budgétaires et la contribution financière des communes à la zone pluricommunale.

Pour un aperçu concernant les procédures de tutelle et les délais concernés, je renvoie à ma circulaire PLP12 du 8 octobre 2001.

La tutelle spécifique sur le budget, les modifications budgétaires et la contribution financière des communes à la zone pluricommunale sont réglées dans les articles 71 à 76 de la LPI.

1.1.1. Tutelle d'approbation sur le budget et les modifications budgétaires.

En vertu de l'article 71 de la LPI, les décisions du conseil relatives au budget et aux modifications qui y sont apportées doivent être envoyées pour approbation au gouverneur endéans les vingt jours.

En vertu de l'article 66 de la LPI, l'approbation ne peut être refusée que pour violation des dispositions contenues dans cette loi ou prises en vertu de cette loi.

Le gouverneur agit en tant que commissaire du gouvernement fédéral et il est la première instance compétente pour vérifier la conformité du budget aux normes promulguées par l'autorité fédérale.

En vertu de l'article 72 de la LPI, le gouverneur se prononce sur l'approbation dans un délai correspondant au délai qui a été déterminé pour la tutelle sur le budget des communes de la zone, à diminuer de cinq jours.

Dans le cas où le conseil refuserait d'inscrire au budget tout ou partie des recettes ou des dépenses obligatoires, le gouverneur inscrit d'office les montants exigés.

Dans le cas où le conseil prévoirait des recettes qui, aux termes de la loi, ne reviennent pas, en tout ou en partie, à la zone, le gouverneur procède, suivant le cas, à la radiation du montant ou à l'inscription d'office du montant correct.

S'il s'agit d'une zone pluricommunale, le gouverneur modifie, simultanément à l'inscription d'office ou la radiation, le montant de la contribution financière de chacune des communes faisant partie de la zone pluricommunale concernée.

Le gouverneur transmet son arrêté à l'autorité communale ou à l'autorité de la zone pluricommunale, au plus tard le dernier jour du délai d'approbation précité. Passé ce délai, le gouverneur est censé avoir approuvé le budget de la police.

L'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal ou du conseil de police, lors de la séance suivante.

Les articles 73 et 74 de la LPI règlent le recours auprès du Ministre de l'Intérieur contre l'arrêté de non-approbation ou contre la modification d'office d'une décision budgétaire par le gouverneur.

En vertu de l'article 73 de la LPI, le conseil peut exercer un recours auprès du Ministre de l'Intérieur contre l'arrêté du gouverneur portant non-approbation ou modification d'office du budget de police, dans un délai de quarante jours, à compter du lendemain de la notification par le gouverneur de son arrêté à l'autorité communale ou à l'autorité de la police locale.

En vertu de l'article 74 de la LPI, le Ministre de l'Intérieur statue sur le recours dans un délai de quarante jours à compter du lendemain de sa réception. Il transmet sa décision, au plus tard le dernier jour de ce délai, au gouverneur et au conseil. Passé ce délai le recours est admis.

La décision du ministre est portée à la connaissance du conseil, lors de la séance suivante.

En vertu de l'article 75, les modifications apportées au budget sont également soumises à la tutelle d'approbation, telle qu'elle est décrite ci-dessus.

Le délai est défini par celui qui a été déterminé pour la tutelle sur les modifications de budget des communes de la zone, à diminuer de cinq jours.

Toute décision de l'autorité de tutelle concernant le budget et les modifications budgétaires est communiquée par le collège au conseil (articles 7 et 14 du RGCP).

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

20 DECEMBRE 2004. - Circulaire ministérielle PLP 37 relative à la coopération et l'échange d'informations au sujet des phénomènes du terrorisme et de l'extrémisme

A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province,
A Madame le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale,
A Mmes et MM les Bourgmestres,

POUR INFORMATION :

Au Commissaire général de la police fédérale,
Au Président de la Commission permanente de la police locale,
Au Directeur général de la Direction générale Politique de prévention et de sécurité,
Aux Commissaires d'arrondissement,
Aux Chefs de corps de la police locale.
Madame, Monsieur le Gouverneur,
Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,

I. Contexte général

Les derniers événements dramatiques dans le domaine du terrorisme et de l'extrémisme ne font qu'accentuer nos objectifs formulés précédemment dans le plan national de sécurité 2003-2004 ainsi que dans le récent plan national de sécurité 2004-2007. Les informations que j'ai recueillies, font également apparaître que l'échange d'informations au sein de notre service de police intégré se déroule de manière adéquate.

Le flux d'informations, tel que réglé dans la directive contraignante MFO-3, a déjà porté ses fruits à plusieurs reprises.

Dans le cadre d'une lutte efficace contre le terrorisme, le recueil permanent d'informations revêt une importance capitale. Je souhaite, dans ce contexte, une fois de plus souligner l'importance de la police locale. Elle voit et entend les réalités sur le terrain et est, par définition, la mieux placée pour répondre à ce que demande l'article 44 de la Loi sur la Fonction de police.

Je souhaite donc que cette activité soit considérée comme un point d'attention permanente pour la police locale. Ce point d'intérêt pourra alors, à un moment encore à définir, être repris dans le plan zonal de sécurité.

Cette circulaire affine, accentue et interprète donc aussi ce qui figure déjà pour partie dans l'article 44 de la LFP et qui a également été traduit techniquement dans la directive contraignante MFO 3. Mon intention est que vous demeuriez constamment attentif à cette donnée essentielle.

II. Mesures de l'autorité fédérale

Au niveau fédéral, nous avons également apporté quelques améliorations structurelles. Ici aussi, le but était de rester très vigilant et de veiller à pouvoir disposer des structures nécessaires pour pouvoir rassembler, obtenir et traiter les informations demandées, à temps, afin de pouvoir les contextualiser ensuite.

Nous pourrions alors, en connaissance de cause et après avoir évalué correctement la portée de chaque étape, fournir à notre police les instructions, renseignements et missions nécessaires sur le plan de la politique.

Afin de nous en assurer, nous allons élargir le GIA, Groupe Interforce Antiterroriste et le transformer en un « Service général de renseignement menace sécuritaire » (SRM). Tous les services de sécurité et de renseignements, y compris les représentants de la police locale et de la police fédérale ainsi que des différents départements pouvant fournir des informations utiles en la matière, tels que, par exemple, mobilité, transport, finances, douane, affaires étrangères y auront leur place. Toutes les données et renseignements disponibles seront donc rassemblés au sein de ce service. Ce nouveau service à mettre en place ressortira à l'autorité du Ministre de la Justice ainsi qu'à la mienne.

En outre, les services de la police fédérale qui s'occupent spécifiquement des matières comme le terrorisme et l'extrémisme seront renforcés, tant en personnel qu'en moyens.

III. Mesures pour la police locale

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?numac=2005000012&caller=list&article... 21/04/00

Ici aussi, de nombreux résultats ont déjà été obtenus. En 2002, soit l'année de la réforme et de la mise en place de la Police locale, il est apparu que de sérieuses initiatives avaient été développées dans le domaine de la collaboration et de l'échange d'informations. Le recueil d'informations était cependant insuffisamment structuré et ne comblait pas les lacunes au niveau du recueil et du traitement pour les corps locaux.

Afin de soutenir les zones et d'obtenir de meilleurs flux d'infos, la police fédérale a, par le biais des directeurs de la police judiciaire, mis en place des réseaux avec les corps de la police locale. Au sein de plus de 100 zones, il y a déjà des points de contact avec les services SJA (services judiciaires arrondissement) de la police fédérale. Dans certains arrondissements, ont aussi été mis en oeuvre des projets auxquels participent, outre la police locale et la police fédérale, les services de renseignements, la douane et même l'armée, ce que je ne peux qu'applaudir et encourager.

Je tiens cependant à tout mettre en oeuvre et à épuiser toutes les sources et structures possibles afin de pouvoir garantir à notre population, une sécurité maximale.

IV. Méthode à suivre pour la police locale

La maîtrise et si possible la réduction de l'ampleur du terrorisme fait partie des priorités retenues dans le Plan national de sécurité 2004-2007. On attend notamment de la police locale :

- Qu'elle recueille et transmette des informations ciblées;
- Qu'elle prête une attention particulière à la qualité des constatations.

Afin de garantir un recueil et un flux optimal ainsi qu'une exploitation locale du flux d'informations administratives, je prie les bourgmestres, les présidents de collège de police dans le cas d'une zone pluricommunale, de reprendre l'organisation du flux d'informations à l'intérieur du corps de police en tant que point d'attention dans le plan zonal de sécurité 2005-2008, et de me tenir informé de quelle manière leurs corps y (ont) contribu(é)ent.

Ce point d'attention peut être élaboré sous la forme d'un plan d'action devant répondre, au moins, aux questions suivantes:

- Qui fournit l'information?
- Quelles informations sont rassemblées/recueillies ?
- Comment cela se passe-t-il (activement et passivement) ?
- Quand cela se passe-t-il ?
- A qui cette information est transmise ?
- Quels moyens (technologiques et matériels) sont utilisés à cet effet?
- Avec qui collabore-t-on ?

-

A ce plan d'action doit également être joint un plan de mesure ou un plan de suivi reprenant des critères et des indicateurs. Le Conseil zonal de sécurité peut alors être informé lors de chaque réunion sur la base de ce plan de suivi.

Comme prévu dans la circulaire PLP 35, le plan d'action est transmis à CGL pour être joint au plan zonal de sécurité.

CGL rédigera annuellement un rapport qui me sera transmis. Je pourrai ainsi, après une analyse approfondie, vérifier de quelle manière l'ensemble des flux pourra être optimisé, si toutefois ceci s'avérait nécessaire.

Je vous saurai gré de bien vouloir informer sans délai tous les bourgmestres de votre province de la présente circulaire.

Je vous prie, Madame, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir mentionner au Mémorial administratif la date à laquelle la présente circulaire a été publiée au Moniteur belge.

P. DEWAELE,

Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur

debut

premier mot

dernier mot

Publié le : 2005-01-25

N° 26.- SERVICES REGIONAUX D'INCENDIE :

- ANDENNE : Délibération du Conseil communal du 08.11.2004 modifiant le règlement organique du service d'incendie.
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 01.12.2004)
- DINANT : Délibération du Conseil communal du 21.09.2004 procédant à la désignation d'un sous-lieutenant médecin volontaire au sein du SRI.
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 13.10.2004)
Délibération du Conseil communal du 21.09.2004 modifiant le règlement organique du service d'incendie.
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 21.10.2004)
Délibération du Conseil communal du 21.12.2004 reconduisant pour une période de 5 ans sa décision relative au congé préalable à la mise à la pension.
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 12.01.2005)
- EGHEZEE : Délibération du Conseil communal du 24.01.2005 portant modification du règlement relatif à l'organisation du service incendie.
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 31.01.2005)
- SAMBREVILLE : Délibération du Conseil communal du 24.01.2005 accordant une promotion au grade de Capitaine-Commandant, Chef de service au sein du SRI.
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 27.01.2005)
- VRESSE-SUR-SEMOIS : Délibération du Conseil communal du 24.02.2005 procédant à la création d'un règlement d'ordre intérieur.
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 21.03.2005)
Délibération du Conseil communal du 24.02.2005 procédant à la modification du règlement organique.
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 24.03.2005)

Direction de la Sécurité civile et de l'environnement

Réf:

Objet: ANDENNE – Service d'incendie : Règlement organique – Modifications.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,

VU la délibération du Conseil communal d'ANDENNE en date du 8 novembre 2004 procédant à la modification du règlement organique du service d'incendie;

VU la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 7 avril 2003 répartissant les missions en matière de protection civile entre les services publics d'incendie et les services de la Protection civile.

VU l'arrêté royal du 08 novembre 1967 tel qu'il a été modifié ultérieurement portant en temps de paix, organisation des Services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie tel que modifié ultérieurement;

VU l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie tel que modifié ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 19 avril 1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des Services communaux d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement ;

VU le procès-verbal du Comité Particulier de Négociation Syndicale en date du 16 septembre 2004 ;

ARRETE :

Article 1er : La délibération du Conseil communal d'ANDENNE en date du 8 novembre 2004 procédant à la modification du règlement organique est APPROUVEE.

Article 2 : Sans préjudice de la décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'article 3 du règlement organique ne correspond pas aux prescrits de l'arrêté royal du 7 avril 2003

répartissant les missions en matière de protection civile entre les services publics d'incendie et les services de la Protection civile.

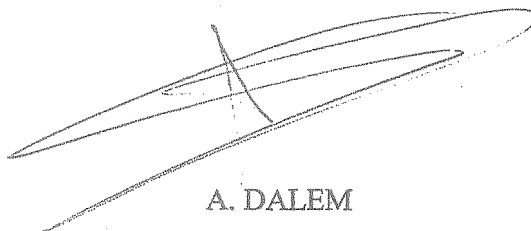
Par conséquent, cet article devra être mis à jour dès la prochaine modification du règlement organique du service d'incendie.

Article 3 : Expédition du présent arrêté sera transmise

- pour notification au Collège échevinal d'ANDENNE ;
- pour information à Monsieur le Ministre du SPF Intérieur, Direction générale de la Sécurité Civile, Inspection des Services d'incendie, rue de Louvain 1 à 1000 Bruxelles.

Namur, le 1er décembre 2004

Le Gouverneur,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned above the printed name A. DALEM.

A. DALEM

Direction de la Sécurité civile et de l'environnement
Réf: SRI/DIN/SB/02

Objet: DINANT – Service d'incendie
Désignation d'un Sous-lieutenant médecin volontaire au sein du SRI

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,

VU la délibération du Conseil communal de DINANT en date du 21 septembre 2004 procédant à la désignation de Monsieur GODFROID Marius, né le 21.06.1964 à Vilvorde en qualité de Sous-lieutenant médecin volontaire au sein du SRI ;

VU la loi du 31.12.1963 sur la Protection Civile telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 08.11.1967 tel qu'il a été modifié ultérieurement portant en temps de paix, organisation des Services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie tel que modifié ;

VU l'arrêté royal du 19.04.1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des Services communaux d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement ;

A R R E T E :

Article 1er : La délibération du Conseil communal de DINANT en date du 21 septembre 2004 procédant à la désignation de Monsieur GODFROID Marius, né le 21.06.1964 à Vilvorde en qualité de Sous-lieutenant médecin volontaire au sein du SRI est APPROUVEE.

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera transmise

- pour notification au Collège échevinal de DINANT qui est chargé de le notifier à l'intéressé.
- pour information à Monsieur le Ministre du SPF Intérieur, Direction générale de la Sécurité Civile, Inspection des Services d'incendie, rue de Louvain 1 à 1000 Bruxelles.

Namur, le 13 octobre 2004

Le Gouverneur,



A. DALEM

DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE
& DE L'ENVIRONNEMENT
Réf: SB/SRI/RO/DIN/04/01

Objet: DINANT - Service Incendie
Modification du R.O.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR,

VU le Traité de Rome et notamment l'article 48 ;

VU la loi du 31.12.1963 sur la Protection Civile, telle que modifiée ultérieurement et notamment l'article 13 ;

VU la Nouvelle Loi communale ;

VU la loi du 13.02.1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi ;

VU l'arrêté royal du 08.11.1967 portant en temps de paix organisation des services d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement et notamment l'annexe 1;

VU l'arrêté royal du 24.01.1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ;

VU l'arrêté royal du 06.05.1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 19.04.1999, établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services communaux d'incendie ;

VU la délibération du Conseil communal de DINANT en date du 21.09.2004 décidant de modifier le règlement organique du service d'incendie ;

VU le procès-verbal du Comité de négociation syndicale en date du 01.19.2004 ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Organisation et du Contrôle du 15.10.2004 ;

A R R E T E :

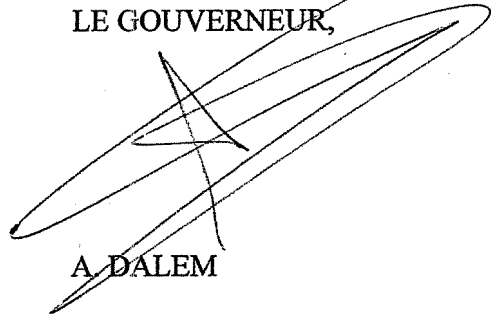
Article 1er : La délibération du Conseil communal de DINANT en date du 21 septembre 2004 modifiant le règlement organique du service d'incendie est APPROUVEE.

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera transmise :

- pour notification : Au Collège échevinal de et à 5500 DINANT.
- pour information : A Monsieur le Ministre du SPF Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile, Inspection des Services d'Incendie, Rue de Louvain n°1, à 1000 BRUXELLES

Namur, le 21 octobre 2004

LE GOUVERNEUR,



A. DALEM



DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE
& DE L'ENVIRONNEMENT

Objet: DINANT - Service Incendie
Congé préalable à la mise à la pension – Reconduction.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR,

VU la loi du 31.12.1963 sur la Protection civile, telle que modifiée ultérieurement ;

VU les articles 145 et 149 de la loi communale ;

VU l'arrêté royal du 08.11.1967 portant en temps de paix organisation des services d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 06.05.1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 19.04.1999, établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services communaux d'incendie tel que modifié ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 3.06.1999 relatif à l'introduction de la possibilité d'un congé préalable à la mise à la pension pour les membres d'un service professionnel d'incendie ;

VU l'arrêté royal du 14.09.2004 modifiant l'arrêté royal du 03.06.1999 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 03.11.04 concernant l'arrêté royal du 14.09.2004 modifiant l'arrêté royal du 3.06.1999 relatif à l'introduction de la possibilité d'un congé préalable à la mise à la pension pour les membres d'un service professionnel d'incendie ;

VU La délibération du Conseil communal de DINANT en date du 21.12.2004 reconduisant pour une période de cinq ans sa décision du 18.12.2001 relative à la possibilité d'accorder un congé préalable à la mise à la pension, aux mêmes conditions ;

A R R E T E :

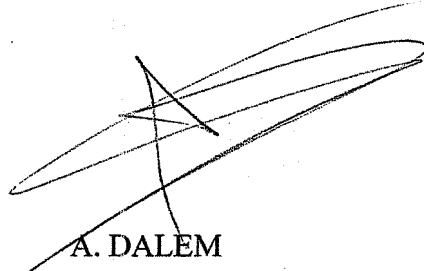
Article 1er : La délibération du Conseil communal de DINANT en date du 21.12.2004 reconduisant pour une période de cinq ans sa décision du 18.12.2001 relative à la possibilité d'accorder un congé préalable à la mise à la pension, aux mêmes conditions, est APPROUVEE.

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera transmise :

- pour notification : Au Collège échevinal de et à 5500 DINANT.
- pour information : A Monsieur le Ministre du SPF Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile, Inspection des Services d'Incendie, Rue de Louvain n°1, à 1000 BRUXELLES.

Namur, le 12 janvier 2005

LE GOUVERNEUR,



A. DALEM

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR
Place Saint-Aubain, 2 5000 NAMUR Tél. : 081/25.68.68

DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE
& DE L'ENVIRONNEMENT

Objet: EGHEZEE - Service Incendie
Modification du règlement organique du service.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR,

VU la loi du 31.12.1963 sur la Protection civile, telle que modifiée ultérieurement ;

VU la nouvelle loi communale, en particulier les articles 117 et 135 ;

VU l'arrêté royal du 08.11.1967 portant en temps de paix organisation des services d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 06.05.1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 19.04.1999, établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services communaux d'incendie tel que modifié ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 7 avril 2003 répartissant les missions en matière de protection civile entre les services publics d'incendie et les services de la protection civile ;

VU la délibération du Conseil communal d'EGHEZEE du 24 janvier 2005 portant modification du règlement relatif à l'organisation du service incendie ;

A R R E T E :

Article 1er : La délibération du Conseil communal d'EGHEZEE du 24 janvier 2005 portant modification du règlement relatif à l'organisation du service incendie est **APPROUVEE**.

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera transmise :

- pour notification : Au Collège échevinal de et à 5310 EGHEZEE.
- pour information : A Monsieur le Ministre du SPF Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile, Inspection des Services d'Incendie, Rue de Louvain n°1, à 1000 BRUXELLES.

Namur, le 31 janvier 2005

LE GOUVERNEUR,



A. DALEM

**DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE
& DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet: SAMBREVILLE - Service Incendie

Promotion au grade de Capitaine-Commandant, Chef de service au sein du Service Régional d'incendie.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR,

VU la loi du 31.12.1963 sur la Protection civile, telle que modifiée ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 08.11.1967 portant en temps de paix organisation des services d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 06.05.1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 19.04.1999, établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services communaux d'incendie tel que modifié ultérieurement ;

VU la délibération du Conseil communal de SAMBREVILLE en date du 24.01.2005 accordant la promotion de Monsieur Marc GILBERT au grade de Capitaine-Commandant, chef de service au sein du Service régional d'incendie de SAMBREVILLE.

VU l'avis favorable de la Direction de l'Organisation et du Contrôle du S.P.F. Intérieur en date du 26.01.05 ;

A R R E T E :

Article 1er : La délibération du Conseil communal de SAMBREVILLE en date du 24.01.2005 accordant la promotion de Monsieur Marc GILBERT au grade de Capitaine-Commandant, chef de service au sein du Service régional d'incendie de SAMBREVILLE, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera transmise :

- pour notification : Au Collège échevinal de et à 5060 SAMBREVILLE.
- pour information : A Monsieur le Ministre du SPF Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile, Inspection des Services d'Incendie, Rue de Louvain n°1, à 1000 BRUXELLES.

Namur, le 27 janvier 2005

LE GOUVERNEUR,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned above the printed name.

A. DALEM

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR
Place Saint-Aubain, 2 5000 NAMUR Tél: 081/25.68.68

Direction de la Sécurité civile et de l'environnement
Réf:

Objet: VRESSE-SUR-SEMOIS – Service d'incendie : Règlement d'ordre intérieur – Création.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,

VU la délibération du Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS en date du 24 février 2005 procédant à la création du règlement d'ordre intérieur du service d'incendie;

VU la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 08 novembre 1967 tel qu'il a été modifié ultérieurement portant en temps de paix, organisation des Services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie tel que modifié ultérieurement;

VU l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie tel que modifié ultérieurement ;

ARRETE :

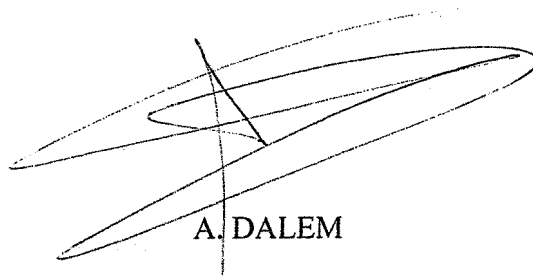
Article 1er : La délibération du Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS en date du 24 février 2005 procédant à la création du règlement d'ordre intérieur est APPROUVEE.

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera transmise

- pour notification au Collège échevinal de VRESSE-SUR-SEMOIS ;
- pour information à Monsieur le Ministre du SPF Intérieur, Direction générale de la Sécurité Civile, Inspection des Services d'incendie, rue de Louvain 1 à 1000 Bruxelles.

Namur, le 21 mars 2005

Le Gouverneur,



A. DALEM



Direction de la Sécurité civile et de l'environnement
Réf:

Objet: VRESSE-SUR-SEMOIS – Service d'incendie : Règlement organique – Modifications.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,

VU la délibération du Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS en date du 24 février 2005 procédant à la modification du règlement organique du service d'incendie;

VU la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 7 avril 2003 répartissant les missions en matière de protection civile entre les services publics d'incendie et les services de la Protection civile.

VU l'arrêté royal du 08 novembre 1967 tel qu'il a été modifié ultérieurement portant en temps de paix, organisation des Services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie tel que modifié ultérieurement;

VU l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie tel que modifié ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 19 avril 1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des Services communaux d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement ;

ARRETE :

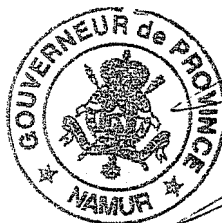
Article 1er : La délibération du Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS en date du 24 février 2005 procédant à la modification du règlement organique est APPROUVEE.

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera transmise

- pour notification au Collège échevinal de **VRESSE-SUR-SEHOIS**
- pour information à Monsieur le Ministre du SPF Intérieur, Direction générale de la Sécurité Civile, Inspection des Services d'incendie, rue de Louvain 1 à 1000 Bruxelles.

Namur, le 24 mars 2005

Le Gouverneur,

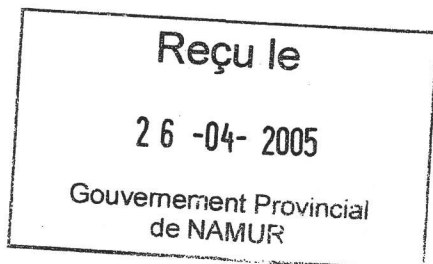


A. DALEM

N° 27.- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

FERNELMONT : Taxe additionnelle au précompte immobilier et taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

(Certificat de publication du 15.04.2005)



PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

COMMUNE DE FERNELMONT

Le 15 avril 2005.

TAXES COMMUNALES APPROUVEES
CERTIFICAT DE PUBLICATION

(En exécution de l'article 112 de la loi communale et de l'article 4 de l'arrêté royal du 12 novembre 1849).
Le Collège des Bourgmestre et Echevins de cette commune certifie que les règlements suivants adoptés par le Conseil Communal en sa séance du 28 janvier 2005, et approuvés par la Députation Permanente du Conseil Provincial en sa séance du 24 mars 2005 :

- Taxe additionnelle au précompte immobilier
- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

ont été publiés au vu de la loi, le 15 avril 2005.

Le Secrétaire Communal,

A. TILMAN

PAR LE COLLEGE :



Le Bourgmestre,

J.C. NIHOUL